

**Communication de la Commission — Manuel sur le transfèrement des personnes condamnées et le transfert des peines privatives de liberté**

(2019/C 403/02)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Page</i>
LISTE DES ABRÉVIATIONS .....	5
AVANT-PROPOS .....	6
INTRODUCTION ET CONTEXTE JURIDIQUE GÉNÉRAL .....	6
1. Aperçu .....	6
1.1. Caractéristiques principales de la décision-cadre .....	7
1.1.1. Transmission .....	8
1.1.2. Certificat .....	8
1.1.3. Jugement .....	8
1.1.4. Condamnation .....	8
1.1.5. État d'émission et État d'exécution .....	9
1.2. Le principe de reconnaissance mutuelle .....	9
1.3. Effets juridiques des décisions-cadres de l'Union européenne .....	9
1.4. Article 267 du TFUE: procédure préjudicielle .....	10
PARTIE I: TRANSMISSION D'UN JUGEMENT ET D'UN CERTIFICAT .....	10
2. Exigences en matière de transmission .....	10
2.1. Champ d'application de la décision-cadre .....	10
2.1.1. Ratione personae .....	10
2.1.2. Ratione materiae .....	10
2.1.3. Ratione temporis .....	11
2.2. Autorités compétentes .....	11
2.3. Choix de l'État d'exécution .....	11
2.3.1. Scénarios découlant de l'article 4, paragraphe 1 .....	11
2.3.2. Transfèrement vers l'État membre de la nationalité de la personne condamnée sur le territoire duquel elle vit [article 4, paragraphe 1, point a)] .....	12
2.3.3. Transfèrement vers l'État membre vers lequel la personne sera expulsée [article 4, paragraphe 1, point b)] .....	12
2.3.4. Transfèrement vers tout autre État membre consentant au transfèrement [article 4, paragraphe 1, point c)] .....	12
2.4. Consentement informé de la personne condamnée .....	13
2.5. Consentement de l'État d'exécution .....	13
2.6. Observations de la personne condamnée .....	14
2.7. Évaluation de la réinsertion sociale .....	14
2.7.1. L'État d'émission doit avoir acquis une certitude en la matière .....	14
2.7.2. Consultation avec l'État d'exécution, le cas échéant .....	14

2.7.3. Définition de la réinsertion sociale .....	15
2.7.4. Modalités d'exécution de la peine .....	15
2.8. Liste des 32 infractions donnant lieu à remise sans contrôle de la double incrimination .....	15
2.9. Groupes vulnérables: mineurs et auteurs d'infraction souffrant de troubles mentaux et transfèrement de mesures de soins psychiatriques ou médicaux .....	16
2.10. Prise en considération des droits fondamentaux par l'État d'émission .....	16
3. Procédure de transmission .....	17
3.1. Sujets autorisés à engager la procédure .....	17
3.2. Procédure pour obtenir les observations de la personne condamnée .....	17
3.3. Notification de la personne condamnée (article 6, paragraphe 4, et modèle annexe II) .....	18
3.4. Documents à envoyer .....	18
3.4.1. Certificat .....	18
3.4.2. Jugement .....	19
3.5. Informations complémentaires utiles fournies par l'État d'émission .....	22
3.6. Transmission .....	22
3.7. Demande d'informations sur les dispositions en matière de libération anticipée ou conditionnelle .....	22
3.8. Demande d'arrestation provisoire .....	23
3.9. Retrait du certificat .....	23
PARTIE II: RECONNAISSANCE DU JUGEMENT ET EXÉCUTION DE LA CONDAMNATION .....	24
4. Procédure de reconnaissance .....	24
4.1. Délai pour prendre la décision de reconnaissance et recours possibles contre la décision de transfèrement .....	24
4.2. Demande de traduction du jugement .....	24
4.3. Report .....	24
4.4. Arrestation provisoire .....	25
5. Décision en matière de reconnaissance et l'exécution .....	25
5.1. Obligation générale de reconnaissance et d'exécution .....	25
5.2. Consentement de l'État d'exécution .....	25
5.3. Liste des 32 infractions ne donnant pas lieu au contrôle de la double incrimination .....	25
5.4. Adaptation de la peine .....	26
5.5. Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution .....	27
5.5.1. Certificat incomplet ou incorrect [article 9, paragraphe 1, point a)] .....	27
5.5.2. Non-respect des critères applicables à la transmission [article 9, paragraphe 1, point b)] .....	27
5.5.3. Non bis in idem [article 9, paragraphe 1, point c)] .....	27
5.5.4. Absence de double incrimination [article 9, paragraphe 1, point d)] .....	27
5.5.5. Exécution de la peine prescrite [article 9, paragraphe 1, point e)] .....	28
5.5.6. Immunité en vertu du droit de l'État d'exécution [article 9, paragraphe 1, point f)] .....	28
5.5.7. Âge de la majorité pénale [article 9, paragraphe 1, point g)] .....	28

5.5.8.	La durée de la peine restant à purger est trop courte [article 9, paragraphe 1, point h)]	28
5.5.9.	Jugements rendus par défaut [article 9, paragraphe 1, point i)]	28
5.5.10.	Poursuite d'infractions avant le transfèrement [article 9, paragraphe 1, point j)]	29
5.5.11.	Mesure de soins psychiatriques ou médicaux ou autre mesure privative de liberté [article 9, paragraphe 1, point k)]	30
5.5.12.	Extraterritorialité [article 9, paragraphe 1, point l)]	30
5.6.	Reconnaissance et exécution partielles	30
6.	Transfèrement de la personne condamnée	30
6.1.	Délais pour le transfèrement physique	30
6.2.	Transit par un autre État membre	30
6.3.	Coût du transfèrement	31
6.4.	Documents de voyage	31
7.	Exécution de la condamnation	31
7.1.	Droit régissant l'exécution	31
7.2.	Déduction	31
7.3.	Libération anticipée et conditionnelle	31
7.4.	Amnistie, grâce	31
7.5.	Révision du jugement	32
7.6.	Droit d'exécuter le jugement	32
7.7.	Obligations de communication et d'information	32
8.	Règle de la spécialité	32
PARTIE III: DIVERS		33
9.	Communication entre les autorités compétentes aux différentes étapes de la procédure	33
10.	Rapport avec d'autres accords	34
11.	Liens avec d'autres instruments de coopération judiciaire en matière pénale	34
11.1.	Décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen	34
11.2.	Autres instruments	35
11.2.1.	Directive 2012/29/UE sur les droits des victimes	35
11.2.2.	Décision-cadre 2008/947/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et les peines de substitution	35
ANNEXE I — Décision-cadre 2008/909/JAI, version consolidée officielle		37
ANNEX II — Certificat de transfèrement		52
ANNEX III — notification de la personne condamnée		58
ANNEX IV — Diagramme du fonctionnement de la décision-cadre 2008/909/JAI		59
ANNEX V — Sources d'information		60
ANNEX VI — Liste des arrêts de la Cour de justice concernant la décision-cadre 2008/909/JAI		61
ANNEX VII — Liste des arrêts de la Cour de justice concernant la décision-cadre 2002/584		62

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

CAAS	Convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990
MAE	Mandat d'arrêt européen
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
RJE	Réseau judiciaire européen
EuroPris	Organisation européenne des services pénitentiaires et correctionnels
Décision-cadre 2002/584	Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres
La décision-cadre	Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne
Décision-cadre 2008/947	Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution
Décision-cadre 2009/299	Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès
Traité UE	Traité sur l'Union européenne
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Directive sur les droits des victimes	Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil
Convention CdE de 1983	Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées
Protocole additionnel CdE de 1997	Protocole additionnel du 18 décembre 1997 à la convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées

## Clause de non-responsabilité:

Le présent manuel n'est ni exhaustif ni juridiquement contraignant. Il ne remet pas en cause le droit de l'Union en vigueur ni son évolution ultérieure. Il est également sans préjudice de l'interprétation du droit de l'Union que la Cour de justice de l'Union européenne pourrait donner et qui ferait autorité.

## AVANT-PROPOS

Le présent manuel a vocation à fournir aux États membres et à leurs autorités compétentes désignées des orientations pratiques en vue de l'application de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 (ci-après la «décision-cadre»), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil sur les jugements rendus par défaut <sup>(1)</sup> (ci-après la «décision-cadre 2009/299»). La date de mise en œuvre de la décision-cadre était fixée au 5 décembre 2011. Pour rédiger le présent manuel, la Commission a tenu compte des avis exprimés par des praticiens lors de nombreuses réunions d'experts organisées en coopération avec l'Organisation européenne des services pénitentiaires et correctionnels (ci-après «EuroPris») à l'occasion desquelles les participants ont échangé sur les difficultés et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de cet instrument et dans l'exécution des transfèvements de détenus dans la pratique <sup>(2)</sup>. Des experts invités par la Commission ont en outre été consultés sur un projet de document. Un rapport sur la mise en œuvre de la décision-cadre a été publié le 5 février 2014 <sup>(3)</sup>.

Le manuel est disponible sur l'internet à l'adresse suivante: <https://e-justice.europa.eu> et sur le site web du Réseau judiciaire européen (ci-après le «RJE») <sup>(4)</sup> dans toutes les langues officielles de l'Union.

Les informations sur la mise en œuvre de cette décision-cadre et les déclarations des différents États membres sont disponibles sur le site web du RJE <sup>(5)</sup>.

Le guide EuroPris sur le transfèrement de personnes condamnées (*EuroPris Resource Book on the Transfer of Sentenced Prisoners*) est un document précieux qui contient des orientations pratiques <sup>(6)</sup>.

Conformément à l'article 3 de la décision 2002/187/JAI du Conseil, l'un des objectifs d'Eurojust est d'améliorer l'exécution des demandes de coopération judiciaire et des décisions dans ce domaine, notamment les demandes et les décisions qui se fondent sur des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle. Eurojust peut par conséquent agir en qualité de facilitateur et de coordinateur dans les affaires de transfèrement de détenus <sup>(7)</sup>.

Les informations contenues dans le présent manuel sont à jour jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

## INTRODUCTION ET CONTEXTE JURIDIQUE GÉNÉRAL

### 1. Aperçu

Les relations judiciaires entre les États membres s'appuient sur une confiance réciproque envers leurs systèmes judiciaires respectifs, ce qui permet la reconnaissance, par l'État d'exécution, des décisions rendues par les autorités de l'État d'émission en ne laissant que des possibilités limitées d'opposition à cette reconnaissance.

Au cours des dernières décennies, les États membres ont condamné un nombre croissant de citoyens d'autres États membres de l'Union européenne à des peines ou à des mesures privatives de liberté <sup>(8)</sup>. D'après les chiffres les plus récents <sup>(9)</sup>, le pourcentage de citoyens d'autres États membres de l'Union européenne par rapport à la population carcérale totale par État membre varie de 0,3 % (PL et RO) à 39,4 % (LU). Certains résident habituellement dans l'État membre dans lequel ils sont emprisonnés. Certains de ces résidents pourraient toutefois être expulsés une fois leur peine accomplie.

Pour de nombreux citoyens d'États membres de l'Union européenne condamnés, l'exécution de leur condamnation dans l'État membre de condamnation peut ne pas être idéale du point de vue de leur réinsertion sociale.

La décision-cadre élargit le champ des possibilités en matière de gestion du transfèrement d'une personne étrangère condamnée vers un autre État membre de l'Union européenne en vue d'une meilleure réinsertion.

La décision-cadre s'applique à tous les citoyens de l'Union et ressortissants de pays tiers se trouvant dans un État membre de l'Union. S'agissant toutefois des ressortissants étrangers ne résidant pas dans un État membre de l'Union, d'autres instruments internationaux de coopération judiciaire s'appliquent, tels que la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées (ci-après la «convention

<sup>(1)</sup> La décision-cadre 2009/299 a modifié la décision-cadre en y remplaçant le motif de refus fondé sur la procédure par défaut. Ces dispositions concernent les situations dans lesquelles une autorité judiciaire d'exécution a reçu une demande relative à l'exécution d'une peine privative de liberté résultant d'une procédure dans l'État membre d'émission à laquelle l'intéressé n'était pas présent. Le présent manuel comprend la version consolidée de la décision-cadre et du certificat, qui tient compte des modifications susmentionnées.

<sup>(2)</sup> Voir [www.europris.org](http://www.europris.org).

<sup>(3)</sup> COM(2014) 57 final du 5 février 2014, p. 5.

<sup>(4)</sup> <https://www.ejn-crimjust.europa.eu/>.

<sup>(5)</sup> [https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/EJN\\_Library\\_StatusOfImpByCat.aspx?l=FR&CategoryId=36](https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/EJN_Library_StatusOfImpByCat.aspx?l=FR&CategoryId=36).

<sup>(6)</sup> <https://www.europris.org/file/europris-resource-book-on-the-transfer-of-sentenced-prisoners-under-eu-framework-decision-909/>

<sup>(7)</sup> Article 2, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138) qui s'applique à partir du 12 décembre 2019.

<sup>(8)</sup> Office des Nations unies contre la drogue et le crime, *Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons*, 2012, p. 1, accessible par le lien suivant:

[http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/11-88322\\_ebook.pdf](http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/11-88322_ebook.pdf)

<sup>(9)</sup> Voir les statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe, SPACE I - Statistiques 2018 sur la population carcérale, accessibles par le lien suivant: [http://wp.unil.ch/space/files/2019/04/FinalReportSPACEI2018\\_190402.pdf](http://wp.unil.ch/space/files/2019/04/FinalReportSPACEI2018_190402.pdf)

CdE de 1983») et le protocole additionnel du 18 décembre 1997 à cette convention (ci-après le «protocole additionnel CdE de 1997») <sup>(10)</sup>.

La convention CdE de 1983 a également apporté une première solution pour faciliter les transfèremens transfrontières au sein de l'Union. Depuis le 5 décembre 2011, la décision-cadre a toutefois remplacé la convention CdE de 1983 et son protocole additionnel de 1997 entre les États membres de l'Union.

Un des changements majeurs introduits par la décision-cadre par rapport à la convention CdE de 1983 est le passage à un système obligatoire de transfèrement des détenus dans certaines situations, tout en offrant des possibilités de transfèrement nettement plus vastes qu'auparavant. L'obligation d'obtenir, pour chaque transfèrement, le consentement tant des deux États que de l'intéressé a effectivement été à l'origine de difficultés dans l'application de la convention CdE de 1983. Pour remédier à cette situation, les membres de l'espace Schengen avaient déjà décidé de compléter la convention CdE de 1983 en y ajoutant la possibilité de procéder à des «transfèremens forcés». Conformément aux articles 67 à 69 de la convention d'application de l'accord de Schengen de 1990 (ci-après la «CAAS»), il n'est pas nécessaire que l'intéressé consente à purger une condamnation dans le pays dont il est ressortissant s'il s'est soustrait à l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté en s'enfuyant vers son pays. Cette innovation dans la CAAS a été reflétée dans le protocole additionnel de 1997 à la convention CdE de 1983.

Tant la convention CdE de 1983 que la décision-cadre visent essentiellement à faciliter la réinsertion sociale des détenus en donnant aux étrangers condamnés à la suite d'une infraction pénale la possibilité de purger leur peine dans un autre État membre.

Enfin, la décision-cadre s'applique au transfèrement de détenus qui continuent de purger leurs peines et ne porte par conséquent pas sur l'expulsion des auteurs d'infraction ayant exécuté la totalité de leur peine et ne faisant donc plus l'objet d'une procédure pénale. Il convient toutefois d'appliquer la décision-cadre dans le respect de la législation applicable de l'Union, notamment de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. L'article 28 de cette directive dispose que les citoyens de l'Union ne peuvent être éloignés du territoire d'un autre État membre que pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique.

### 1.1. *Caractéristiques principales de la décision-cadre*

La décision-cadre établit dans quelles situations et comment les États membres de l'Union coopèrent en ce qui concerne la reconnaissance des jugements et l'exécution des condamnations prononcés par un autre État membre, en vue de faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée. En comparaison avec la convention CdE de 1983, cet instrument vise à rendre la coopération plus efficiente en appliquant le principe de reconnaissance mutuelle en vertu duquel les États membres sont tenus à une reconnaissance réciproque de leurs décisions judiciaires. La décision-cadre adopte par conséquent une approche différente à l'égard de certaines des caractéristiques principales de la convention CdE de 1983:

- la décision-cadre impose l'obligation de principe d'accepter les demandes de transfèrement dans deux situations. Elle ne prévoit toutefois aucune obligation pour l'État d'émission de transmettre un jugement aux fins de sa reconnaissance et de son exécution dans un autre État membre,
- les transfèremens ne peuvent être refusés que sur la base d'un nombre limité de motifs de non-reconnaissance et de non-exécution,
- la décision-cadre limite les situations dans lesquelles le consentement de la personne condamnée est requis. Ce consentement n'était déjà plus nécessaire au titre du protocole additionnel CdE de 1997 lorsqu'un transfèrement était demandé vers un État vers lequel la personne s'était enfouie <sup>(11)</sup>, ou lorsque la personne était frappée d'un ordre d'expulsion vers l'État requis <sup>(12)</sup>. En sus de ces deux dérogations, la décision-cadre en prévoit une troisième lorsque le transfèrement est demandé vers l'État membre de la nationalité de la personne condamnée sur le territoire duquel elle vit,

<sup>(10)</sup> La convention CdE de 1983 et son protocole additionnel de 1997 sont tous deux accessibles par le lien suivant: <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/112>

<sup>(11)</sup> Voir l'article 2, paragraphe 3, du protocole additionnel CdE de 1997.

<sup>(12)</sup> Voir l'article 3, paragraphe 1, du protocole additionnel CdE de 1997.

- le contrôle traditionnel de l'exigence de la double incrimination <sup>(13)</sup> est supprimé pour une liste de 32 infractions (les États membres ont toutefois la possibilité de la maintenir) <sup>(14)</sup>,
- l'instrument définit un calendrier clair pour la procédure,
- la décision-cadre prévoit l'exécution continue des condamnations telles que prononcées par l'État d'émission, en accordant à l'État d'exécution des possibilités limitées de les adapter à des conditions très strictes. L'État d'émission a le dernier mot en ce qui concerne le transfèrement, s'il est satisfait de l'adaptation de la condamnation et de ses modalités d'exécution.

#### 1.1.1. Transmission

La transmission du jugement et du certificat peut avoir lieu lorsque l'autorité compétente de l'État d'émission, le cas échéant après consultation des autorités compétentes de l'État d'exécution, a acquis la certitude que le transfèrement et l'exécution de la condamnation par l'État d'exécution contribueront à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée (article 4, paragraphe 2).

#### 1.1.2. Certificat

L'État d'émission transmet le jugement à l'État membre vers lequel il peut transférer la personne condamnée, à savoir l'État d'exécution (article 4, paragraphe 1). Afin d'accélérer le processus, le jugement s'accompagne d'un certificat type comprenant les informations nécessaires au transfèrement (articles 4 et 5, voir l'annexe I de la décision-cadre).

Ce certificat doit être rempli de manière correcte et correspondre au jugement. Il doit être signé et son contenu doit être certifié exact par l'autorité compétente de l'État d'émission.

Il est traduit dans la langue officielle — ou, lorsque plusieurs langues officielles s'appliquent, une des langues officielles — de l'État d'exécution (article 23, paragraphe 1). Tout État membre peut toutefois déposer auprès du secrétariat général du Conseil une déclaration dans laquelle il indique qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs des langues officielles de l'Union européenne.

Si certaines parties du certificat ne sont pas remplies ou manquent de détails, l'État d'exécution se trouve dans une situation dans laquelle il ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur le transfèrement et doit demander des informations complémentaires à l'État d'émission, ce qui retarde le processus [voir l'article 9, paragraphe 1, point a)].

Des certificats types sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union européenne. Les déclarations relatives aux langues acceptées par les États membres peuvent être consultées sur le site web du RJE <sup>(15)</sup>.

La décision-cadre emploie certaines définitions [à l'article 1<sup>er</sup>, points a) à d)] pour lesquelles des explications complémentaires pourraient s'avérer nécessaires. Les paragraphes qui suivent présentent la terminologie pertinente de l'instrument.

#### 1.1.3. Jugement

Un «jugement» désigne «une décision définitive rendue par une juridiction de l'État d'émission prononçant une condamnation à l'encontre d'une personne physique». En vertu de la décision-cadre, le jugement ou la décision judiciaire à transmettre est une décision définitive [article 1<sup>er</sup>, point a)], à savoir que toutes les possibilités nationales d'appel de la décision ont été épuisées ou que le délai pour introduire de tels recours a expiré <sup>(16)</sup>.

#### 1.1.4. Condamnation

Une «condamnation» désigne «toute peine ou mesure privative de liberté prononcée pour une durée limitée ou illimitée en raison d'une infraction pénale à la suite d'une procédure pénale» [article 1<sup>er</sup>, point b)].

<sup>(13)</sup> Voir l'article 3, paragraphe 1, point e), de la convention CdE de 1983.

<sup>(14)</sup> De nombreux États membres continuent de contrôler la double incrimination, voir les déclarations au titre de l'article 7, paragraphe 4, par: AT, CZ, DE, FR, HR, HU, IE, LT, LV, NL, PL, RO et SI.

<sup>(15)</sup> La page web est accessible par le lien suivant:  
<https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/libcategories.aspx?l=FR&Id=36>

<sup>(16)</sup> Voir l'arrêt de la Cour de justice du 25 janvier 2017, van Vemde, C-582/15, ECLI:EU:C:2017:37. Dans cette affaire, la Cour de justice a établi que le terme «jugement» doit être interprété de manière uniforme comme une notion autonome du droit de l'Union et qu'il vise une décision intervenant dans le cadre d'une procédure pénale et rendant définitive la condamnation prononcée contre la personne condamnée (points 23 à 27).

L'article 3, paragraphe 3, précise que la décision-cadre s'applique uniquement à la reconnaissance des jugements et à l'exécution des condamnations au sens de la décision-cadre. Le fait que, outre la condamnation, une amende ou une décision de confiscation ait été prononcée et n'ait pas encore été acquittée, recouvrée ou exécutée n'empêche pas la transmission d'un jugement. La reconnaissance mutuelle des décisions infligeant des amendes et des décisions de confiscation n'est pas couverte par la décision-cadre; elle l'est toutefois par d'autres instruments tels que la décision-cadre 2005/214/JAI<sup>(17)</sup> concernant l'exécution transfrontalière des sanctions financières et la décision-cadre 2006/783/JAI<sup>(18)</sup> relative à la confiscation.

#### 1.1.5. État d'émission et État d'exécution

La décision-cadre désigne l'«État d'émission» comme «l'État membre dans lequel un jugement est rendu», tandis que l'«État d'exécution» est «l'État membre auquel un jugement est transmis aux fins de sa reconnaissance et de son exécution» [article 1<sup>er</sup>, points c) et d)].

#### 1.2. Le principe de reconnaissance mutuelle

Après avoir été approuvé comme pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière pénale, le principe de la reconnaissance mutuelle a également été appliqué comme base pour l'adoption de la décision-cadre en 2008<sup>(19)</sup>.

En vertu de ce principe, un État membre est tenu de reconnaître et d'exécuter les décisions judiciaires en matière pénale prononcées dans un autre État membre, excepté lorsqu'un des motifs exhaustifs de refus s'applique. Il est fondé sur un niveau élevé de «confiance mutuelle» entre les États membres de l'Union.

La notion de «confiance mutuelle» se fonde sur l'hypothèse selon laquelle tous les États membres de l'Union respectent pleinement les principes de liberté et de démocratie ainsi que de respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit.

#### 1.3. Effets juridiques des décisions-cadres de l'Union européenne

Conformément à leur base juridique [article 34, paragraphe 2, point b) du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE»), dans la version applicable avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne], les décisions-cadres lient les États membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens de mise en œuvre; les décisions-cadres n'entraînent aucun effet direct. Le traité de Lisbonne n'a pas abrogé, annulé ni modifié la décision-cadre (comme indiqué à l'article 9 du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires adopté lors de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne). Sa nature n'a par conséquent pas été modifiée et, en particulier, elle est dépourvue d'effet direct<sup>(20)</sup>.

Toutefois, il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour que le caractère contraignant d'une décision-cadre entraîne dans le chef des autorités nationales, en ce compris les juridictions nationales, une obligation d'interprétation conforme du droit national en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation. En appliquant le droit national, ces juridictions, appelées à interpréter celui-ci, sont donc tenues de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la décision-cadre afin d'atteindre le résultat visé par celle-ci. Cette obligation d'interprétation conforme du droit national est inhérente au système du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») en ce qu'elle permet aux juridictions nationales d'assurer, dans le cadre de leur compétence, la pleine efficacité du droit de l'Union lorsqu'elles tranchent les litiges dont elles sont saisies<sup>(21)</sup>.

<sup>(17)</sup> Décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (JO L 76 du 22.3.2005, p. 16).

<sup>(18)</sup> Décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation (JO L 328 du 24.11.2006, p. 59). Cette décision-cadre a été remplacée par le règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 1), applicable à partir du 19 décembre 2020.

<sup>(19)</sup> Le principe de reconnaissance mutuelle a été approuvé dans les conclusions de Tampere (conclusions du Conseil européen) des 15 et 16 octobre 1999 et réaffirmé dans le programme de La Haye, adopté les 4 et 5 novembre 2004 (conclusions de la présidence) en vue de renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne.

<sup>(20)</sup> Arrêt de la Cour de justice (grande chambre) du 8 novembre 2016, Ognyanov, C-554/14, ECLI:EU:C:2016:835, point 56.

<sup>(21)</sup> Voir, par ordre chronologique, l'arrêt de la Cour de justice (grande chambre) du 16 juin 2005, Pupino, C-105/03, ECLI:EU:C:2005:386, points 33 et 34; l'arrêt de la Cour de justice (grande chambre) du 5 septembre 2012, Lopes Da Silva Jorge, C-42/11, ECLI:EU:C:2012:517, point 53; l'arrêt de la Cour de justice (grande chambre) du 8 novembre 2016, Ognyanov, C-554/14, ECLI:EU:C:2016:835, point 56, et l'arrêt de la Cour de justice du 29 juin 2017, Popławski, C-579/15, ECLI:EU:C:2017:503, point 46.



Certes, le principe d'interprétation conforme du droit national connaît certaines limites. Ainsi, l'obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une décision-cadre lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes de son droit national est limitée par les principes généraux du droit, en particulier ceux de sécurité juridique et de non-rétroactivité. Ces principes s'opposent, notamment, à une interprétation conduisant à déterminer ou à aggraver, sur le fondement d'une décision-cadre et indépendamment d'une loi prise pour la mise en œuvre de celle-ci, la responsabilité pénale de ceux qui agissent en infraction à ses dispositions. De surcroît, le principe d'interprétation conforme ne peut servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national <sup>(22)</sup>.

Toutefois, l'exigence d'interprétation conforme inclut l'obligation, pour les juridictions nationales, y compris celles statuant en dernier ressort, de modifier, le cas échéant, une jurisprudence établie si celle-ci repose sur une interprétation du droit national incompatible avec les objectifs d'une décision-cadre. Il appartient par conséquent à la juridiction compétente d'assurer le plein effet de la décision-cadre, au besoin en n'appliquant pas, de sa propre autorité, l'interprétation retenue par la Cour suprême, dès lors que cette interprétation n'est pas compatible avec le droit de l'Union <sup>(23)</sup>.

#### 1.4. Article 267 du TFUE: procédure préjudicielle

La Cour de justice peut interpréter les décisions-cadres comme tout autre acte du droit de l'Union. Dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, toutes les juridictions de n'importe quel État membre peuvent, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, interroger la Cour de justice sur l'interprétation du droit de l'Union européenne ou la validité d'un acte de l'Union européenne. La Cour de justice ne tranche pas elle-même le litige. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire. La procédure préjudicielle est une procédure non contentieuse conçue pour permettre à la Cour de justice d'orienter les juridictions nationales sur la manière d'interpréter le droit de l'Union, de sorte qu'elles puissent l'appliquer correctement.

Les caractéristiques essentielles de la procédure préjudicielle sont décrites dans les recommandations de la Cour de justice à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles <sup>(24)</sup>.

En 2017, le délai moyen d'examen d'une procédure préjudicielle était inférieur à 16 mois <sup>(25)</sup>. Pour une personne en détention, ce délai d'attente peut s'avérer long <sup>(26)</sup>. Ainsi, depuis 2008, la Cour de justice a mis en place une procédure préjudicielle d'urgence, appelée «PPU». En 2017, le délai moyen d'examen de ces affaires était en moyenne de 2,9 mois seulement <sup>(27)</sup>.

## PARTIE I: TRANSMISSION D'UN JUGEMENT ET D'UN CERTIFICAT

### 2. Exigences en matière de transmission

#### 2.1. Champ d'application de la décision-cadre

##### 2.1.1. Ratione personae

La reconnaissance d'un jugement et l'exécution d'une condamnation s'appliquent à tous les citoyens de l'Union et aux ressortissants de pays tiers, qu'ils se trouvent dans l'État d'émission ou dans l'État d'exécution (article 3, paragraphe 2).

##### 2.1.2. Ratione materiae

En vue de faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée, la décision-cadre couvre toute peine ou mesure privative de liberté prononcée pour une durée limitée ou illimitée en raison d'une infraction pénale à la suite d'une procédure pénale [article 1<sup>er</sup>, point b)].

Ainsi qu'il ressort de cette définition, tout jugement prononcé à la suite d'une procédure pénale en raison d'une infraction pénale et entraînant une privation de liberté peut être transmis au titre de la décision-cadre. Cela signifie que les décisions infligeant un internement — à la suite de la reconnaissance de l'irresponsabilité pénale totale ou partielle de l'auteur de l'infraction en raison d'un handicap mental (voir le considérant 20) — relèvent de la définition utilisée dans l'instrument.

<sup>(22)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 29 juin 2017, Popławski, C-579/15, ECLI:EU:C:2017:503, points 32 et 33 (et la jurisprudence citée).

<sup>(23)</sup> Arrêt de la Cour de justice (grande chambre) du 8 novembre 2016, Ognjanov, C-554/14, ECLI:EU:C:2016:835, point 70.

<sup>(24)</sup> JO C 257 du 20.7.2018, p. 1.

<sup>(25)</sup> [https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2018-04/\\_ra\\_2017\\_en.pdf](https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2018-04/_ra_2017_en.pdf), page 13.

<sup>(26)</sup> À cet égard, l'article 267 du TFUE dispose que, lorsqu'une question relative au droit de l'Union européenne est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais.

<sup>(27)</sup> [https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2018-04/\\_ra\\_2017\\_en.pdf](https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2018-04/_ra_2017_en.pdf)

En outre, la décision-cadre couvre également les peines combinées — lorsqu'une autorité judiciaire a estimé nécessaire d'imposer une peine de prison associée à une autre mesure privative de liberté, telle qu'un traitement psychiatrique.

### 2.1.3. Ratione temporis

La décision-cadre s'applique à partir du 5 décembre 2011 (article 26).

Les demandes de transfèrement reçues avant le 5 décembre 2011 continuent d'être régies conformément aux instruments juridiques existants en matière de transfèrement des personnes condamnées. Les demandes reçues après cette date sont régies par les règles adoptées par les États membres en exécution de la décision-cadre (article 28, paragraphe 1).

Toutefois, les États membres avaient la possibilité, à la date d'adoption de la décision-cadre, de faire une déclaration indiquant que, dans le cas de jugements définitifs prononcés avant une date spécifiée (qui ne peut être postérieure au 5 décembre 2011), ils continueront à appliquer les instruments juridiques existants en matière de transfèrement des personnes condamnées (article 28, paragraphe 2). La décision-cadre a été adoptée le 27 novembre 2008.

Quatre États membres [l'Irlande, Malte, les Pays-Bas <sup>(28)</sup> et la Pologne] ont fait de telles déclarations. Néanmoins, ces États membres l'ont fait après la date d'adoption de la décision-cadre, à savoir après le 27 novembre 2008. La Commission estime par conséquent que ces déclarations ne sont pas valables et que les États membres devraient retirer immédiatement la date limite en question de leur législation <sup>(29)</sup>.

## 2.2. Autorités compétentes

Les principaux acteurs assurant la coopération au titre de la décision-cadre sont les autorités compétentes de l'État d'émission et de l'État d'exécution. Les États membres sont libres de désigner leur(s) autorité(s) compétente(s) conformément à leur droit national, tant lorsqu'ils agissent comme État d'émission que lorsqu'ils agissent comme État d'exécution (article 2).

Il y a lieu de noter que la décision-cadre ne limite pas la définition d'«autorité compétente» aux autorités judiciaires, ce qui laisse aux États membres la possibilité de sélectionner l'autorité compétente qu'ils jugent la plus appropriée pour traiter les procédures visées par cet instrument. Dans certains États membres, ces tâches ont été dévolues au ministère de la justice, alors que dans d'autres, elles ont été confiées à des organismes judiciaires ou quasi judiciaires. Les États membres sont tenus d'informer le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui met ces informations à disposition (article 2) <sup>(30)</sup>.

Certains États membres ont accepté un système de juridictions décentralisées, ce qui signifie que tous les tribunaux ont été désignés en tant qu'autorités compétentes. Cette situation pourrait compliquer l'identification de l'autorité compétente concernée et être à l'origine de divergences d'approche au sein d'un même État membre. Certains États membres y ont remédié en désignant une autorité centrale chargée du traitement des nouvelles demandes <sup>(31)</sup>.

## 2.3. Choix de l'État d'exécution

### 2.3.1. Scénarios découlant de l'article 4, paragraphe 1

L'article 4, paragraphe 1, de la décision-cadre prévoit la possibilité de transmettre le jugement et le certificat à:

— l'État membre de la nationalité de la personne condamnée sur le territoire duquel elle vit;

ou

— l'État membre de nationalité vers lequel, bien qu'il ne s'agisse pas de l'État membre sur le territoire duquel elle vit, la personne sera expulsée une fois dispensée de l'exécution de la condamnation en vertu d'un ordre d'expulsion;

<sup>(28)</sup> Les Pays-Bas ont toutefois retiré cette déclaration avec effet à partir du 1<sup>er</sup> juin 2018.

<sup>(29)</sup> Cette approche est partagée par l'avocat général Bot qui, dans l'affaire van Vemde, a déclaré que «la déclaration du Royaume des Pays-Bas n'a pas été faite valablement, car elle a été présentée hors délai» (avis rendu le 12 octobre 2016 dans l'affaire C-582/15, ECLI:EU:C:2016:766, point 26). La Cour a suggéré une interprétation stricte du délai afin de «garantir l'objectif que la même décision-cadre poursuit» (arrêt de la Cour de justice du 25 janvier 2017, van Vemde, C-582/15, ECLI:EU:C:2017:37, point 31). Voir également l'arrêt de la Cour de justice (grande chambre) du 24 juin 2019 dans l'affaire C-573/17, Daniel Adam Popławski.

<sup>(30)</sup> Les informations les plus récentes sont disponibles sur le site web du RJE: <https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/libcategories.aspx?l=FR&Id=36>

<sup>(31)</sup> Les coordonnées des autorités d'exécution compétentes sont disponibles dans l'atlas judiciaire du site web du RJE: <https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/AtlasChooseCountry/FR/>

ou

- *tout autre État membre dont l'autorité compétente consent* à la transmission du jugement et du certificat, sous réserve, le cas échéant, du consentement de la personne condamnée (voir l'article 4, paragraphe 3, en liaison avec l'article 4, paragraphes 6 et 7, et l'article 6).

### 2.3.2. Transfèrement vers l'État membre de la nationalité de la personne condamnée sur le territoire duquel elle vit [article 4, paragraphe 1, point a)]

Déterminer où une personne vit aux fins de l'article 4, paragraphe 1, point a), est un aspect important de la bonne application de la décision-cadre, qui est directement associé à la nature obligatoire de cette disposition. Lorsque cette condition n'est pas remplie, la procédure de transfèrement de la condamnation nécessitera souvent le consentement de la personne condamnée (voir ci-dessous les autres situations dans lesquelles le consentement n'est pas requis).

La notion d'«État sur le territoire duquel la personne condamnée vit» est précisée au considérant 17. Conformément à ce considérant, l'État sur le territoire duquel la personne vit désigne le lieu avec lequel cette personne a des attaches en raison du fait qu'elle y a sa résidence habituelle et d'éléments tels que des liens familiaux, sociaux ou professionnels <sup>(32)</sup>.

L'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Kozłowski peut constituer une source d'inspiration à cet égard. Dans le contexte de la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres <sup>(33)</sup> (ci-après la «décision-cadre 2002/584»), la Cour a estimé que, pour déterminer s'il existe des liens de rattachement entre une personne et un État d'exécution, il y a lieu de s'appuyer sur une appréciation globale de «plusieurs des éléments objectifs caractérisant la situation de cette personne, au nombre desquels figurent, notamment, la durée, la nature et les conditions du séjour de la personne recherchée ainsi que les liens familiaux et économiques qu'entretient cette personne avec l'État membre d'exécution» <sup>(34)</sup>. La Cour a en outre déclaré que le terme «réside» signifie que la personne a établi sa résidence réelle dans cet État membre et qu'elle y «demeure» lorsque, à la suite d'un séjour stable d'une certaine durée dans ce même État, elle a acquis des liens de rattachement avec ce dernier d'un degré similaire à ceux résultant d'une résidence <sup>(35)</sup>.

### 2.3.3. Transfèrement vers l'État membre vers lequel la personne sera expulsée [article 4, paragraphe 1, point b)]

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point b), le jugement et le certificat peuvent également être transmis à l'État membre de nationalité, bien qu'il ne s'agisse pas de l'État membre sur le territoire duquel la personne condamnée vit, mais de celui vers lequel elle sera expulsée une fois dispensée de l'exécution de la condamnation. Pour que cette disposition s'applique, il convient que l'ordre d'expulsion sous-jacent figure dans le jugement ou dans une décision judiciaire ou administrative ou dans toute autre mesure consécutive au jugement.

### 2.3.4. Transfèrement vers tout autre État membre consentant au transfèrement [article 4, paragraphe 1, point c)]

La troisième situation relevant du champ d'application de la décision-cadre [article 4, paragraphe 1, point c)] survient lorsque l'État d'émission souhaite transmettre le jugement et le certificat à un État membre autre que l'État membre de nationalité sur le territoire duquel la personne condamnée vit ou vers lequel elle sera expulsée sur la base d'un ordre d'expulsion. Il peut par exemple s'agir de l'État membre sur le territoire duquel la personne condamnée réside ou étudie, ou de l'État membre dont cette personne est ressortissante, mais dans lequel elle ne vit pas ni vers lequel elle sera expulsée.

Dans cette situation, le consentement préalable de l'État d'exécution est nécessaire [article 4, paragraphe 1, point c)] et la consultation entre les autorités compétentes est obligatoire (article 4, paragraphe 3). Les autorités compétentes devraient tenir compte d'éléments tels que, par exemple, la durée de la résidence ou d'autres liens avec l'État d'exécution. Lorsque la personne condamnée peut être transférée vers un État membre et vers un pays tiers en vertu du droit national ou d'instruments internationaux, les autorités compétentes de l'État d'émission et de l'État d'exécution devraient, lors de consultations, examiner si l'exécution de la condamnation dans l'État d'exécution est susceptible de faciliter davantage la réalisation de l'objectif de réinsertion sociale que l'exécution dans le pays tiers (considérant 8).

<sup>(32)</sup> Voir également la demande pendante de décision préjudicielle dans l'affaire C-495/18, YX, introduite par le Najvyšší súd republiky (la Cour suprême de Slovaquie) le 30 juillet 2018.

<sup>(33)</sup> Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

<sup>(34)</sup> Arrêt de la Cour de justice (grande chambre) du 17 juillet 2008, Kozłowski, C-66/08, ECLI:EU:C:2008:437, point 48.

<sup>(35)</sup> L'affaire Kozłowski concernait une question préliminaire relative aux procédures liées au MAE, la Cour ayant à statuer sur l'interprétation du lien de rattachement entre une personne qui n'est pas ressortissante de l'État d'exécution et ce dernier (voir le point 53 de l'arrêt). Ce jugement a par la suite été confirmé dans l'affaire Wolzenburg [arrêt de la Cour de justice (grande chambre) du 6 octobre 2009, C-123/08, ECLI:EU:C:2009:616, point 70].

Le consentement préalable de la personne condamnée est toujours requis, sauf dans la situation spécifique visée à l'article 6, paragraphe 2, point c).

#### 2.4. *Consentement informé de la personne condamnée*

Une des nouveautés introduites par la décision-cadre dans le domaine du transfèrement de personnes condamnées — par rapport aux précédents régimes internationaux de transfèrement — est qu'elle prévoit davantage de situations dans lesquelles le consentement de la personne condamnée n'est pas requis.

Le consentement de la personne condamnée n'est pas requis (article 6, paragraphe 2) lorsque:

- la personne est ressortissante de l'État d'exécution et vit également sur son territoire, ou
- la personne sera expulsée vers l'État d'exécution une fois dispensée de l'exécution de la condamnation en vertu d'un ordre d'expulsion figurant dans le jugement ou dans une décision judiciaire ou administrative ou toute autre mesure consécutive au jugement, ou
- la personne s'est réfugiée ou est retournée dans l'État d'exécution en raison de la procédure pénale dont elle fait l'objet dans l'État d'émission ou à la suite de sa condamnation dans cet État d'émission.

Dans tous les autres cas, le consentement informé de la personne condamnée est requis.

L'article 6, paragraphe 4, prévoit l'obligation pour l'État d'émission d'informer la personne condamnée, dans une langue qu'elle comprend, qu'il a décidé de transmettre le jugement et le certificat en utilisant le modèle type de notification qui figure à l'annexe II (voir également les sections 3.2 et 3.3). Si la personne condamnée se trouve dans l'État d'exécution au moment où cette décision est prise, le formulaire en question est transmis à l'État d'exécution, qui informe en conséquence la personne condamnée.

Compte tenu de l'importance de la réinsertion sociale en tant que principe directeur de la décision-cadre, il convient de veiller à ce que la personne concernée soit dûment consultée lors de décisions de transfèrement. Il est par conséquent recommandé que l'État d'émission fournisse des informations de base à la personne condamnée afin de lui permettre de donner un consentement informé ou un avis informé. Ces informations pourraient comprendre les aspects logistiques du transfèrement et les modalités de libération anticipée et conditionnelle prévues par le régime carcéral de l'État d'exécution.

Dans les cas où la personne condamnée ne consent pas au transfèrement, aucun transfèrement n'est possible lorsque ce consentement est requis (article 4, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 1). Dans la situation où aucun consentement n'est requis, un avis négatif de la personne condamnée doit être pris en compte, mais ne constitue pas un motif de refus fondé sur la réinsertion sociale (considérant 10).

#### 2.5. *Consentement de l'État d'exécution*

Le consentement de l'État d'exécution est requis dans toutes les situations autres que celles visées à l'article 4, paragraphe 1, points a) et b) (par exemple, dans le cas où la personne est ressortissante de l'État d'exécution, mais ne vit pas sur son territoire et n'y sera pas non plus expulsée ou dans le cas où elle réside sur le territoire de l'État d'exécution sans être ressortissante de cet État) [article 4, paragraphe 1, point c)]. Dans ce cas de figure, la consultation entre les autorités compétentes de l'État d'émission et de l'État d'exécution est obligatoire, et l'État d'exécution peut refuser de coopérer en ne consentant pas à la transmission du jugement (considérant 8).

Toutefois, l'article 4, paragraphe 7, permet à chaque État membre de faire une déclaration indiquant que son consentement préalable n'est pas requis pour la transmission du jugement et du certificat si la personne condamnée:

- a) vit et réside légalement de manière continue depuis au moins cinq ans sur le territoire de l'État d'exécution et conservera un droit de résidence permanent dans cet État <sup>(36)</sup> ; et/ou
- b) est ressortissante de l'État d'exécution dans les cas autres que ceux visés à l'article 4, paragraphe 1, points a) et b).

Cette déclaration est valide dans ses relations avec les autres États membres ayant procédé à la même notification, soit au moment de l'adoption de la décision-cadre, soit ultérieurement (article 4, paragraphe 7). Les déclarations au titre de l'article 4, paragraphe 7, peuvent être consultées sur le site web du RJE <sup>(37)</sup>

<sup>(36)</sup> L'expression «droit de résidence permanent» est expliquée à l'article 4, paragraphe 7, deuxième alinéa. Dans ce contexte, comme le rappelle également le considérant 16, il conviendrait d'appliquer la décision-cadre en conformité avec la législation de l'Union, notamment la directive 2004/38/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

<sup>(37)</sup> <http://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/libcategories.aspx?Id=36>

Lors de la mise en œuvre de la présente décision-cadre, les États membres adoptent des mesures, prenant notamment en compte l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée, ce qui constitue la base sur laquelle leurs autorités compétentes doivent décider de consentir ou non à la transmission du jugement et du certificat dans les cas relevant de l'article 4, paragraphe 1, point c) (article 4, paragraphe 6).

## 2.6. Observations de la personne condamnée

Même lorsque son consentement n'est pas requis, la personne condamnée, lorsqu'elle se trouve encore dans l'État d'émission, doit avoir la possibilité de présenter ses observations (orales ou écrites) sur le transfèrement, la reconnaissance et l'exécution de la condamnation (article 6, paragraphe 3).

Bien que les observations de la personne condamnée ne puissent constituer un motif de refus fondé sur la réinsertion sociale (considérant 10), elles doivent être prises en compte lors de l'évaluation de la facilitation de la réinsertion sociale et du caractère approprié du transfèrement demandé. En outre, lorsque la personne a fait usage de la possibilité prévue de faire part de ses observations, une trace écrite de ces observations est transmise à l'État d'exécution pour être incorporée au propre avis motivé de ce dernier concernant l'objet de la réinsertion (article 6, paragraphe 3).

## 2.7. Évaluation de la réinsertion sociale

### 2.7.1. L'État d'émission doit avoir acquis une certitude en la matière

Conformément à son considérant 15, la décision-cadre devrait être appliquée en conformité avec le droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres conféré par l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne et à présent consacré à l'article 21 du TFUE.

Comme indiqué plus haut, la réinsertion sociale est un aspect fondamental de la décision-cadre <sup>(38)</sup>. L'autorité compétente de l'État d'émission doit avoir «acquis la certitude que l'exécution de la condamnation par l'État d'exécution contribuera à la réalisation de l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée» (voir le considérant 9 et l'article 4, paragraphe 2).

L'évaluation de la facilitation de la réinsertion sociale ne peut pas se limiter au simple établissement d'un lien géographique et doit se fonder sur une évaluation minutieuse au cas par cas. L'instrument prévoit à cette fin une procédure de consultation entre l'État d'émission et l'État d'exécution.

### 2.7.2. Consultation avec l'État d'exécution, le cas échéant

Lorsque l'État d'émission consulte l'État d'exécution, à titre facultatif ou obligatoire, dans le but d'établir que la réinsertion sociale sera facilitée, l'autorité compétente de l'État d'exécution peut présenter un avis motivé à l'autorité compétente de l'État d'émission indiquant que l'exécution de la condamnation ne contribuerait pas à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée. En outre, l'État d'exécution conserve cette possibilité même lorsqu'il n'y a pas eu de consultations entre les autorités compétentes. Dans ce cas de figure, l'avis peut être présenté sans délai après la transmission du jugement et du certificat. L'autorité compétente de l'État d'émission examine cet avis et décide de retirer ou non le certificat (article 4, paragraphe 4). Le RJE peut prêter assistance dans les consultations entre les autorités compétentes <sup>(39)</sup>.

<sup>(38)</sup> Ce principe est reflété dans les instruments de droit international en la matière: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies dispose en son article 10, paragraphe 3, que le but essentiel d'un régime pénitentiaire est l'amendement et le reclassement social des personnes condamnées. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté en 1955 par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (disponible à l'adresse suivante: <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx>) fait référence dans plusieurs règles (58, 61, 64, 65, 67 et 80) au reclassement des détenus; l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus — les Règles Nelson Mandela, adopté en 2015 par la résolution 70/175 de l'Assemblée générale des Nations unies y font également référence aux règles 59, 88, 90 et 93, paragraphe 1, point b), disponibles à l'adresse suivante: [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/GA-RESOLUTION/E\\_ebook.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/GA-RESOLUTION/E_ebook.pdf)). Les règles pénitentiaires européennes (disponibles à l'adresse <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-rule-of-law/european-prison-rules>) 17.1, 105.1, 106.1 et 107.1 du Conseil de l'Europe (CdE) disposent spécifiquement que les détenus doivent être répartis autant que possible dans des prisons situées près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale, et que le travail, l'éducation et les programmes de préparation à la libération doivent faciliter la réinsertion du détenu dans la société.

<sup>(39)</sup> Des informations sur le RJE sont disponibles sur le site web du RJE: <https://www.ejn-crimjust.europa.eu/>

Il est important de noter qu'un avis négatif ne constitue pas en soi un motif de refus fondé sur la réinsertion sociale (considérant 10).

Lorsque l'État d'émission reçoit des observations de la personne condamnée ou un avis de l'État d'exécution selon lesquels l'exécution de la condamnation ne faciliterait pas la réinsertion sociale de la personne condamnée, l'autorité compétente de l'État d'émission devra tenir compte de ces observations ou de cet avis et, si elle souhaite poursuivre la procédure, acquérir la certitude qu'en dépit des arguments énoncés dans les observations ou l'avis concernés, la réinsertion sera quand même facilitée ou améliorée (considérant 10).

### 2.7.3. Définition de la réinsertion sociale

Alors que la décision-cadre ne fournit aucune définition explicite de la réinsertion sociale, elle contient néanmoins une liste non exhaustive d'éléments permettant d'apprécier si la réinsertion sociale de la personne condamnée sera facilitée à la suite du transfèrement de la peine. L'autorité compétente de l'État d'émission devrait tenir compte de ces éléments, tels que, par exemple «l'attachement de la personne à l'État d'exécution, le fait qu'elle le considère ou non comme un lieu où elle a des liens familiaux, linguistiques, culturels, sociaux ou économiques et autres» (considérant 9).

Il ressort de ce qui précède que, dans le contexte de la décision-cadre, la réinsertion sociale devrait être comprise au sens qu'il est plus approprié que les mesures de réinsertion soient prises dans un État dont la personne condamnée comprend la langue et avec lequel elle a des liens étroits. La possibilité d'entretenir des contacts sociaux avec des parents et des amis contribue à préparer la personne condamnée à un retour au sein de la communauté. Cet objectif pourrait ne pas être atteint si une telle personne est détenue dans un État étranger alors qu'il est probable qu'elle ne sera plus autorisée à rester dans cet État après avoir accompli sa peine.

### 2.7.4. Modalités d'exécution de la peine

Les perspectives de réinsertion sociale peuvent également dépendre des modalités d'exécution de la peine dans l'État d'exécution.

Lorsque l'État d'exécution — au cours des consultations ou lorsqu'il a fait usage de la possibilité de présenter son avis motivé à la suite de la transmission du jugement et du certificat — anticipe la nécessité d'adapter la peine, cette information peut être incluse dans sa motivation concernant les perspectives de facilitation de la réinsertion sociale.

Une observation similaire peut être faite en ce qui concerne les dispositions en matière de libération anticipée ou conditionnelle potentiellement applicables dans l'État d'exécution (voir l'article 17). L'État d'émission a la possibilité de demander des informations sur ces modalités d'exécution, informations que l'État d'exécution est tenu de lui fournir (voir l'article 17, paragraphe 3).

Cela permettrait à l'État d'exécution d'étayer son évaluation du transfèrement demandé, ainsi que de fournir à l'État d'émission des informations complémentaires utiles pour acquérir la certitude que la réinsertion sociale sera facilitée.

## 2.8. Liste des 32 infractions donnant lieu à remise sans contrôle de la double incrimination

Avant de transférer la peine, l'autorité compétente de l'État d'émission devra déterminer si une ou plusieurs des infractions relèvent d'une des 32 catégories auxquelles le contrôle de la double incrimination ne s'applique pas. La liste des infractions est disponible à l'article 7, paragraphe 1, ainsi que dans le certificat, où les infractions relevant de la liste doivent être «cochées». Pour que l'article 7 s'applique, les infractions figurant dans la liste doivent être punies, dans l'État d'émission, d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans.

La loi déterminante est celle de l'État d'émission. Cela a été confirmé par l'arrêt dans l'affaire C-303/05, *Advocaten voor de Wereld*, portant sur la décision-cadre 2002/584<sup>(40)</sup>.

L'autorité d'exécution ne peut contrôler la double incrimination que pour des infractions qui ne figurent pas dans la liste des 32 infractions.

Toutefois, certains États membres ont fait usage de la possibilité de contrôler la double incrimination dans tous les cas (article 7, paragraphe 4, voir la note de bas de page 14). Les déclarations à cet effet peuvent être retirées à tout moment.

<sup>(40)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld*, C-303/05, ECLI:EU:C:2007:261, points 48 à 61.

2.9. *Groupes vulnérables: mineurs et auteurs d'infraction souffrant de troubles mentaux et transfèrement de mesures de soins psychiatriques ou médicaux*

Les auteurs d'infraction mineurs et les auteurs d'infraction ayant des problèmes de santé mentale constituent une catégorie spécifique de personnes condamnées vulnérables en ce qui concerne les traitements, les soins et l'hébergement. Il convient d'accorder une attention particulière à l'application de la décision-cadre à ces groupes spécifiques d'auteurs d'infraction.

La décision-cadre contient deux dispositions applicables à des situations susceptibles de concerner des mineurs et des personnes souffrant de troubles mentaux et/ou d'addictions (figurant toutes deux à l'article 9). En substance, l'autorité compétente de l'État d'exécution peut refuser de reconnaître le jugement et d'exécuter la condamnation si:

- i) la condamnation a été prononcée à l'encontre d'une personne qui, selon le droit de l'État d'exécution, ne pouvait pas, en raison de son âge, être pénalement responsable des faits sur lesquels porte le jugement [article 9, paragraphe 1, point g)]; ou si
- ii) la peine prononcée comporte une mesure de soins psychiatriques ou médicaux ou une autre mesure privative de liberté qui, nonobstant la possibilité d'adapter la condamnation prévue à l'article 8, paragraphe 3 <sup>(41)</sup>, ne peut être exécutée par l'État d'exécution conformément au système juridique ou de santé de cet État [article 9, paragraphe 1, point k)].

Dans les cas visés à l'article 9, paragraphe 1, point k), l'État d'exécution devrait envisager la possibilité d'adapter la peine en conformité avec la présente décision-cadre, avant de refuser de reconnaître et d'exécuter la condamnation comportant une mesure autre qu'une peine de prison (voir le considérant 19).

En outre, dans ces types de situations, avant de décider de ne pas reconnaître le jugement et de ne pas exécuter la peine, l'État d'exécution est tenu de consulter l'État d'émission par tous les moyens appropriés et, le cas échéant, lui demande d'envoyer sans délai toute information complémentaire nécessaire (article 9, paragraphe 3).

Le motif de refus prévu à l'article 9, paragraphe 1, point k), peut également être appliqué dans les cas où la personne n'a pas été reconnue coupable d'une infraction pénale bien que l'autorité compétente ait appliqué une mesure privative de liberté autre qu'une peine de prison à la suite d'une infraction pénale (voir le considérant 20).

Lorsque l'État d'émission le juge nécessaire compte tenu de l'âge de la personne condamnée ou de son état physique ou mental, la possibilité de présenter des observations orales ou écrites sur le transfèrement doit être offerte au représentant légal de ladite personne (article 6, paragraphe 3).

2.10. *Prise en considération des droits fondamentaux par l'État d'émission*

La décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité UE et figurant dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte des droits fondamentaux de l'Union européenne») (considérant 13).

Conformément à son article 3, paragraphe 4, la décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter ces droits fondamentaux et ces principes juridiques fondamentaux.

Par conséquent, l'État d'émission, particulièrement dans les situations où le transfèrement de la condamnation est demandé sans le consentement de la personne condamnée, doit veiller à ce que le transfèrement, la reconnaissance et l'exécution de la peine ne compromettent pas les droits fondamentaux de la personne condamnée.

Les conditions carcérales posent d'importants problèmes dans plusieurs États membres de l'Union, l'un des plus pressants étant la surpopulation carcérale. Des conditions carcérales inhumaines ou dégradantes pourraient compromettre sérieusement l'application des instruments de l'Union en matière de reconnaissance mutuelle, cette application pouvant entraîner une violation des dispositions tant de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la «CEDH») que de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Toutefois, pour l'heure, seule la Cour de justice a abordé cette question dans le contexte de la décision-cadre 2002/584 <sup>(42)</sup>. En vertu de la décision-cadre 2002/584, l'État d'exécution est tenu de respecter le principe de la reconnaissance mutuelle et doit, en principe, exécuter le MAE et donc remettre la personne concernée à l'État

<sup>(41)</sup> L'article 8, paragraphe 3, dispose que, si la nature de la condamnation est incompatible avec le droit de l'État d'exécution, l'autorité compétente de l'État d'exécution peut adapter cette condamnation à la peine ou mesure prévue par son propre droit pour des délits similaires. Cette peine ou mesure doit correspondre autant que possible à la condamnation prononcée dans l'État d'émission et dès lors, la condamnation ne peut pas être commuée en une sanction pécuniaire.

<sup>(42)</sup> Arrêt de la Cour de justice (grande chambre) du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru; C-404/15 et C-659/15 PPU, ECLI:EU:C:2016:198; arrêt de la Cour de justice du 25 juillet 2018, MLT, C-220/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:589; voir également l'affaire Dorobantu (C-128/18, en cours).

d'émission, sauf si des motifs de refus s'appliquent. À l'inverse, les situations visées par la décision-cadre concernent le transfèrement de personnes condamnées de l'État d'émission vers l'État d'exécution. À cet égard, l'État d'émission n'a aucune obligation de transférer la peine en cas de doutes quant aux conditions de détention, même lorsque l'autre État membre a explicitement demandé le transfèrement. L'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui interdit la torture ou les traitements inhumains ou dégradants, s'applique également aux transfèrements de détenus, notamment lorsqu'un État souhaite procéder au transfèrement d'une personne sans son consentement.

### 3. Procédure de transmission

#### 3.1. Sujets autorisés à engager la procédure

La décision-cadre permet à l'État d'émission, à l'État d'exécution, ainsi qu'à la personne condamnée de lancer le mécanisme susceptible de conduire à un transfèrement. Il existe toutefois d'importantes différences en fonction de qui engage la procédure.

L'État d'exécution peut, de sa propre initiative, demander à l'État d'émission de transmettre le jugement. De même, la personne condamnée peut également demander aux autorités compétentes de l'État d'émission ou de l'État d'exécution d'engager une procédure de transmission du jugement (article 4, paragraphe 5).

Néanmoins, dans les deux cas de figure, l'État d'émission n'est nullement tenu d'accéder à la demande de transmission du jugement. Cette absence d'obligation découle en toute logique du fait que l'État d'émission reste le seul acteur qui, à la suite d'une infraction pénale, a rendu un jugement en vertu de sa compétence souveraine. Ainsi, l'État d'émission garde un pouvoir d'appréciation pour évaluer les demandes de l'État d'exécution ou de la personne condamnée, ou des deux.

Par exemple, l'État d'émission pourrait souhaiter ne pas transférer la personne condamnée si une période d'incarcération moins longue est prévue dans l'État d'exécution, en tenant compte des dispositions en matière de libération anticipée et conditionnelle dans cet État. Les intérêts des victimes pourraient également être pris en compte lorsqu'il s'agit de décider de l'endroit le plus approprié pour l'accomplissement de sa peine par l'auteur de l'infraction. Un État membre pourrait également être réticent à l'idée de transférer une personne si un tel transfèrement impliquait une réinsertion dans le milieu criminel de son État d'origine au lieu d'être propice à sa réinsertion sociale.

Le plein pouvoir de décision de l'État d'émission est également illustré par l'article 13 de la décision-cadre, qui indique que, tant que l'exécution de la condamnation n'a pas commencé dans l'État d'exécution, l'État d'émission peut retirer le certificat, en précisant ses raisons d'agir ainsi. Dans ce contexte, voir également l'article 17, paragraphe 3.

Il est donc important de noter que l'État d'émission, pour sa part, n'a aucune obligation de transmettre le jugement et le certificat, même lorsque cela serait dans l'intérêt de la personne condamnée. Il n'existe pas en soi de «droit» à un transfèrement pour la personne condamnée <sup>(43)</sup>.

Il y a une prise de conscience croissante de la part des États membres du fait que l'avis des victimes devrait être pris en compte dans le contexte de l'exécution des peines des auteurs d'infraction condamnés, y compris en ce qui concerne les transfèrements internationaux de détenus. Des victimes peuvent être présentes tant dans l'État d'exécution que dans l'État d'émission. De nombreux États membres ont adopté une procédure par laquelle les victimes ont la possibilité d'être consultées sur les transfèrements et leur avis est pris en compte. Cela ne fonde toutefois pas un droit pour les victimes de s'opposer à un transfèrement.

#### 3.2. Procédure pour obtenir les observations de la personne condamnée

La personne condamnée, lorsqu'elle se trouve encore dans l'État d'émission, a la possibilité de présenter ses observations (orales ou écrites) sur le transfèrement, la reconnaissance et l'exécution de la peine (article 6, paragraphe 3). Lorsque l'État d'émission le juge nécessaire compte tenu de l'âge de la personne condamnée ou de son état physique ou mental, cette possibilité doit être offerte au représentant légal de ladite personne.

La personne condamnée devrait toujours être invitée à faire part de ses observations, même lorsque aucun consentement n'est requis.

Bien que les observations de la personne condamnée ne puissent constituer un motif de refus fondé sur la réinsertion sociale (considérant 10), elles doivent être prises en compte lors de l'évaluation de la facilitation de la réinsertion sociale et du caractère approprié du transfèrement demandé (article 6, paragraphe 3).

<sup>(43)</sup> Il existe toutefois une exception lorsque les États membres concernés sont déjà convenus dans le cadre de la procédure relative à l'exécution d'un MAE que la peine serait purgée dans l'État membre de la nationalité ou de résidence de la personne condamnée dans le contexte de l'article 5, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584. Voir la section 11.1.



Les informations relatives aux observations de la personne condamnée doivent être fournies dans la case k) du certificat:

<p>k) Observations de la personne condamnée:</p> <p>1. <input type="checkbox"/> La personne condamnée n'a pu être entendue parce qu'elle se trouve déjà dans l'État d'exécution.</p> <p>2. <input type="checkbox"/> La personne condamnée se trouve dans l'État d'émission et:</p> <p>a. <input type="checkbox"/> a demandé la transmission du jugement et du certificat  <input type="checkbox"/> a consenti à la transmission du jugement et du certificat  <input type="checkbox"/> n'a pas consenti à la transmission du jugement et du certificat (indiquez les motifs que la personne condamnée a invoqués):  .....  .....</p> <p>b. <input type="checkbox"/> les observations de la personne condamnée sont annexées  <input type="checkbox"/> les observations de la personne condamnée ont été transmises à l'État d'exécution le (indiquez la date: jj-mm-aaaa): .....</p>
--

### 3.3. Notification de la personne condamnée (article 6, paragraphe 4, et modèle annexe II)

L'autorité compétente de l'État d'émission informe la personne condamnée, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle a décidé de transmettre le jugement et le certificat en utilisant le modèle type de notification qui figure à l'annexe II. Si la personne condamnée se trouve dans l'État d'exécution au moment où cette décision est prise, le formulaire en question est transmis à l'État d'exécution, qui informe en conséquence la personne condamnée (article 6, paragraphe 4).

L'annexe II à la décision-cadre fournit un modèle type de notification de la personne condamnée:

#### ANNEXE II

#### NOTIFICATION DE LA PERSONNE CONDAMNÉE

Par la présente, vous êtes informé(e) de la décision du/de la ..... (autorité compétente de l'État d'émission) de transmettre le jugement du/de la ..... (autorité compétente de l'État d'émission) du ..... (date du jugement) ..... (numéro de référence, s'il est disponible) à/au ..... (État d'exécution) aux fins de sa reconnaissance et de l'exécution de la condamnation qui y est prononcée, conformément à la législation nationale appliquant la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

L'exécution de la condamnation sera régie par le droit de/du ..... (État d'exécution). Les autorités dudit État seront seules compétentes pour décider des modalités d'exécution et déterminer les mesures y afférentes, y compris en ce qui concerne les motifs de libération anticipée ou conditionnelle.

L'autorité compétente de/du ..... (État d'exécution) doit déduire intégralement la période de privation de liberté déjà subie dans le cadre de la condamnation de la durée totale de la privation de liberté à exécuter. L'autorité compétente de/du ..... (État d'exécution) ne peut décider d'adapter la peine que si sa durée ou sa nature est incompatible avec le droit dudit État. La peine adaptée ne doit pas aggraver la peine purgée dans ..... (État d'émission) par sa nature ou sa durée.

### 3.4. Documents à envoyer

#### 3.4.1. Certificat

La décision-cadre prévoit un processus différent de celui des instruments multilatéraux antérieurs: plutôt que de soumettre une demande formelle, l'État d'émission transmet le jugement à l'État membre vers lequel il souhaite transférer la personne condamnée. Afin d'accélérer le processus, le jugement s'accompagne d'un certificat type comprenant les informations nécessaires au transfèrement (articles 4 et 5, voir l'annexe I de la décision-cadre). Ce

certificat doit être rempli de manière correcte et correspondre au jugement. Il doit être signé et son contenu doit être certifié exact par l'autorité compétente de l'État d'émission (article 5, paragraphe 2). Un outil en ligne est disponible sur le site web du RJE pour remplir le certificat — l'outil Compendium <sup>(44)</sup>.

Le certificat doit être traduit dans la langue officielle — ou, lorsque plusieurs langues officielles s'appliquent, une des langues officielles — de l'État d'exécution (article 23, paragraphe 1). Tout État membre peut toutefois déposer une déclaration auprès du secrétariat général du Conseil dans laquelle il indique qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs des langues officielles de l'Union européenne. Si certaines parties du certificat ne sont pas remplies ou manquent de détails, l'État d'exécution se trouve dans une situation dans laquelle il ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur le transfèrement et doit demander des informations complémentaires à l'État d'émission, ce qui retarde le processus.

Le certificat type dans toutes les langues officielles de l'Union européenne ainsi que les déclarations relatives aux langues acceptées par les États membres sont disponibles sur le site web du RJE <sup>(45)</sup>.

### 3.4.2. Jugement

L'autorité compétente de l'État d'émission doit transmettre, avec le certificat, le jugement ou une copie certifiée conforme de celui-ci.

En principe, aucune traduction du jugement ne peut être exigée (article 23, paragraphe 2). Il est toutefois possible que l'État d'exécution demande que le jugement ou ses parties essentielles soient accompagnés d'une traduction. Pour ce faire, les États membres doivent d'abord avoir indiqué dans une déclaration déposée auprès du secrétariat général du Conseil qu'ils souhaitent avoir la possibilité de formuler une telle demande (article 23, paragraphe 3). Ensuite, une telle demande ne peut être présentée que lorsque l'État d'exécution juge le contenu du certificat insuffisant pour statuer sur l'exécution de la condamnation et, si nécessaire, après consultation entre les autorités compétentes de l'État d'exécution et de l'État d'émission en vue de préciser quelles sont les parties essentielles du jugement à traduire.

Les informations relatives au jugement doivent être fournies dans les cases h) et i) du certificat:

<p>h) Jugement prononçant la condamnation:</p> <p>1. Le jugement porte au total sur .... infractions.</p> <p>Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été commises, y compris l'heure et le lieu; et le degré de participation de la personne condamnée:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Nature et qualification légale de l'infraction ou des infractions et dispositions légales applicables en vertu desquelles le jugement a été rendu:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>2. Si les faits visés au point h) 1 sont constitutifs d'une ou de plusieurs infractions ci-après en vertu des lois de l'État d'émission, punies dans cet État d'une peine ou d'une mesure privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans, confirmez-le en cochant les cases correspondantes:</p> <p><input type="checkbox"/> participation à une organisation criminelle;</p> <p><input type="checkbox"/> terrorisme;</p> <p><input type="checkbox"/> traite d'êtres humains;</p>
---

<sup>(44)</sup> L'intérêt que présente cet outil est qu'il permet de remplir le certificat aussi facilement que s'il s'agissait d'un document Word et qu'il offre, en outre, plusieurs fonctionnalités utiles et faciles d'emploi, telles que l'importation directe des autorités d'exécution compétentes à partir de l'Atlas judiciaire du RJE; l'obtention du formulaire dans la ou les langues acceptées par l'État membre d'exécution; la sauvegarde et l'envoi par courrier électronique. <https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/CompendiumChooseCountry/FR/>

<sup>(45)</sup> <https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/libcategories.aspx?l=FR&Id=36>

- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment des produits du crime;
- faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vol organisé ou vol à main armée;
- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- falsification de moyens de paiement;
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance;
- trafic de matières nucléaires et radioactives;
- trafic de véhicules volés;
- viol;
- incendie volontaire;
- crimes relevant de la Cour pénale internationale;
- détournement d'avion/de navire;
- sabotage.

3. Dans la mesure où l'infraction ou les infractions visée(s) au point 1 n'est pas/ne sont pas couverte(s) par le point 2, ou si le jugement et le certificat sont transmis à un État membre qui a déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination (article 7, paragraphe 4, de la décision-cadre), donnez une description complète de l'infraction ou des infractions en question:

.....  
 .....  
 .....

i) Précisions sur le jugement prononçant la condamnation:

1. Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

- 1.  Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
- 2.  Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.

3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:
- 3.1a. l'intéressé a été cité à personne le ..... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;  
OU
  - 3.1b l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;  
OU
  - 3.2. ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;  
OU
  - 3.3. l'intéressé s'est vu signifier la décision le ..... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et
    - l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;  
OU
    - l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti.

4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition applicable a été remplie:  
.....  
.....

2. Indications sur la durée de la condamnation:
- 2.1. Durée totale de la condamnation (en jours): .....
  - 2.2. La période entière de privation de liberté déjà subie dans le cadre de la condamnation prononcée lors du jugement (en jours): ..... au (...) (indiquez la date à laquelle le calcul a été effectué: jj-mm-aaaa): .....
  - 2.3. Nombre de jours à déduire de la longueur totale de la condamnation pour d'autres motifs que celui visé au point 2.2 [par exemple amnistie, pardon ou mesure de clémence déjà accordé(e) à propos de la condamnation]: ....., au (indiquez la date à laquelle le calcul a été effectué: jj-mm-aaaa): .....
  - 2.4. Date d'expiration de la condamnation dans l'État d'émission:
    - Non applicable car la personne ne se trouve pas actuellement en détention.
    - La personne se trouve actuellement en détention et la peine, en vertu du droit de l'État d'émission, sera entièrement purgée d'ici le (indiquez la date: jj-mm-aaaa): .....
3. Type de condamnation:
- peine privative de liberté
  - toute autre mesure privative de liberté (veuillez préciser):  
.....

### 3.5. Informations complémentaires utiles fournies par l'État d'émission

Bien que cela ne soit pas requis par la décision-cadre, la pratique montre que certains documents relatifs au détenu sont considérés comme des compléments utiles à la demande de transfèrement ou peuvent être communiqués à l'État d'exécution au moment du transfèrement afin de faciliter la relocalisation du détenu. Ces documents sont: l'historique du détenu, le casier judiciaire du détenu, les rapports d'informations relatives à la sécurité concernant le détenu [voir le guide EuroPris sur le transfèrement des personnes condamnées (*EuroPris Resource Book on the Transfer of Sentenced Prisoners*)<sup>(46)</sup>].

### 3.6. Transmission

L'autorité compétente de l'État d'émission doit transmettre le jugement ou une copie certifiée conforme de celui-ci, accompagné du certificat, directement à l'autorité compétente de l'État d'exécution. Une trace écrite est nécessaire afin que l'autorité compétente de l'État d'exécution puisse établir l'authenticité de la demande. Si l'État d'exécution le demande, l'original du jugement, ou une copie certifiée conforme de celui-ci, ainsi que l'original du certificat lui sont envoyés. Toute communication officielle se fait également directement entre lesdites autorités compétentes (article 5, paragraphe 1).

Le jugement ou une copie certifiée conforme de celui-ci ainsi qu'un certificat peuvent être transmis à l'autorité compétente de l'État d'exécution par tout moyen laissant une trace écrite, par exemple un courrier électronique ou une télécopie, et dans des conditions permettant à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité (considérant 18).

L'État d'émission ne transmet le jugement et le certificat qu'à un seul État d'exécution à la fois (article 5, paragraphe 3).

Si l'autorité compétente de l'État d'émission ignore quelle est l'autorité compétente de l'État d'exécution, elle s'efforce d'obtenir le renseignement auprès de l'État d'exécution par tous les moyens dont elle dispose, y compris par le biais des points de contact du RJE (article 5, paragraphe 4)<sup>(47)</sup>.

Lorsque l'autorité de l'État d'exécution qui reçoit un jugement et un certificat n'est pas compétente pour le reconnaître et prendre les mesures nécessaires aux fins de son exécution, elle transmet d'office le jugement et le certificat à l'autorité compétente de l'État d'exécution et en informe l'autorité compétente de l'État d'émission (article 5, paragraphe 5).

### 3.7. Demande d'informations sur les dispositions en matière de libération anticipée ou conditionnelle

L'exécution d'une condamnation est régie par le droit de l'État d'exécution. Les autorités de l'État d'exécution sont seules compétentes pour décider des modalités d'exécution et déterminer les mesures y afférentes, y compris en ce qui concerne les motifs de libération anticipée ou conditionnelle (article 17, paragraphe 1).

La durée concrète de la privation de liberté de la personne condamnée dépend largement des dispositions applicables dans l'État d'exécution en matière de libération anticipée et conditionnelle. Sur ce plan, les différences entre États membres sont considérables: par exemple, dans certains, la personne condamnée est libérée après avoir purgé les deux tiers de la peine, dans d'autres, la libération a lieu après l'exécution d'un tiers de la peine<sup>(48)</sup>.

L'État d'exécution informe l'autorité compétente de l'État d'émission, à la demande de cette dernière, des dispositions applicables en matière de libération anticipée ou conditionnelle. L'État d'émission peut accepter l'application de ces dispositions ou retirer le certificat (article 17, paragraphe 3).

Les États membres ont la possibilité de prévoir que toute décision relative à la libération anticipée ou conditionnelle peut tenir compte des dispositions de droit interne, communiquées par l'État d'émission, en vertu desquelles la personne peut prétendre à une libération anticipée ou conditionnelle à partir d'une certaine date (article 17, paragraphe 4).

Il est recommandé que l'État d'exécution communique clairement avec l'État d'émission et la personne condamnée et qu'il leur explique ses dispositions applicables en matière de libération conditionnelle. Cela pourrait signifier qu'il soit nécessaire de fournir, sur les modalités d'exécution, des informations plus détaillées que, simplement, les dispositions juridiques applicables.

<sup>(46)</sup> <https://www.euopris.org/file/euopris-resource-book-on-the-transfer-of-sentenced-prisoners-under-eu-framework-decision-909/>

<sup>(47)</sup> Les coordonnées des autorités compétentes sont disponibles dans l'atlas judiciaire du site web du RJE: <https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/WorkerPage.aspx?x1=AC>

<sup>(48)</sup> Voir les arrêts de la Cour EDH du 15 mars 2005, Veermae/Finlande, requête n° 38704/03, et du 27 juin 2006, Szabo/Suède, requête n° 28578/03. La Cour EDH a estimé qu'à condition que la peine devant être purgée n'excède pas celle prononcée en Finlande au terme de la procédure pénale, la faculté d'infliger une peine de détention d'une durée supérieure dans l'État d'exécution ne saurait, en tant que telle, entacher d'arbitraire la mesure privative de liberté. La Cour EDH n'a toutefois pas exclu que l'imposition d'une peine de détention nettement plus longue de facto puisse faire surgir une question litigieuse au regard de l'article 5 de la CEDH et, par conséquent, engager la responsabilité de l'État de condamnation sur le terrain de cet article

Les informations relatives à la libération anticipée et conditionnelle dans l'État d'émission doivent être fournies dans la case j) du certificat. Des informations plus détaillées sur les dispositions applicables en matière de libération anticipée et conditionnelle peuvent être fournies dans la case l) du certificat:

j) Renseignements concernant la libération anticipée ou conditionnelle:

1. La personne condamnée peut prétendre en vertu du droit de l'État d'émission à une mesure de liberté anticipée ou conditionnelle, après avoir purgé:
  - la moitié de la peine
  - les deux tiers de la peine
  - une autre partie de la peine (veuillez préciser):
2. L'autorité compétente de l'État d'émission demande à être informée:
  - des dispositions applicables de la législation de l'État d'exécution concernant la libération anticipée ou conditionnelle de la personne condamnée;
  - des dates de début et de fin de la période de liberté anticipée ou conditionnelle.

l) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):

.....

.....

3.8. Demande d'arrestation provisoire

Lorsque la personne condamnée se trouve dans l'État d'exécution, l'État d'exécution peut, à la demande de l'État d'émission, procéder à l'arrestation de cette personne, ou prendre toute autre mesure pour que ladite personne demeure sur son territoire. Cette demande d'arrestation peut être faite avant réception du jugement et du certificat, ou avant que soit rendue la décision de reconnaissance du jugement et d'exécution de la condamnation. La durée de la peine ne peut être accrue en conséquence d'un éventuel placement en détention au titre de l'arrestation provisoire (article 14).

Cette disposition permet à l'État de condamnation de s'assurer que la personne condamnée ne prend pas la fuite, par exemple dans l'attente des résultats de l'examen réalisé par l'État d'exécution pour déterminer s'il lui est réellement possible de prendre en charge l'exécution de la condamnation.

Les informations relatives à l'arrestation provisoire doivent être fournies dans la case e) du certificat:

e) Demande d'arrestation provisoire émanant de l'État d'émission (au cas où la personne se trouve dans l'État d'exécution):

- L'État d'émission demande à l'État d'exécution d'arrêter la personne condamnée, ou de prendre toute autre mesure visant à s'assurer que la personne condamnée reste sur son territoire, dans l'attente d'une décision de reconnaissance et d'exécution de la condamnation.
- L'État d'émission a déjà demandé à l'État d'exécution d'arrêter la personne condamnée, ou de prendre toute autre mesure visant à s'assurer que la personne condamnée reste sur son territoire, dans l'attente d'une décision de reconnaissance et d'exécution de la condamnation. Veuillez indiquer le nom de l'autorité de l'État d'exécution qui a pris la décision de demander l'arrestation de la personne condamnée (s'il y a lieu et si l'information est disponible):

.....

.....

.....

3.9. Retrait du certificat

L'État d'émission peut retirer le certificat, en précisant ses raisons d'agir, tant que l'exécution de la condamnation n'a pas commencé dans l'État d'exécution (article 13). L'État d'émission peut en effet, sur la base de l'article 17, paragraphe 3, introduire une demande d'informations sur les modalités d'exécution de la peine de l'État d'exécution, à laquelle ce dernier doit répondre de manière précise. Ensuite, et toujours avant que l'exécution de la

condamnation n'ait commencé, l'État d'émission peut choisir de retirer le certificat. En particulier, si l'État d'émission considère que le transfèrement conduirait à une libération prématurée, il peut décider de ne pas transférer la personne condamnée et de retirer le certificat.

Après le retrait du certificat, l'État d'exécution n'exécute plus la condamnation.

## PARTIE II: RECONNAISSANCE DU JUGEMENT ET EXÉCUTION DE LA CONDAMNATION

### 4. Procédure de reconnaissance

#### 4.1. *Délai pour prendre la décision de reconnaissance et recours possibles contre la décision de transfèrement*

La décision-cadre vise à établir un nouveau système simplifié et plus efficace de transfèrement des condamnations en vue de faciliter et d'accélérer la coopération judiciaire transfrontière. Dans cet esprit, elle prévoit donc des délais pour la réalisation d'un transfèrement. L'autorité compétente de l'État d'exécution décide dès que possible de reconnaître ou non le jugement et d'exécuter ou non la condamnation et en informe l'État d'émission; elle l'informe également de toute décision d'adaptation de la condamnation (article 12, paragraphe 1). La décision finale concernant la reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation devrait être rendue dans un délai de 90 jours à compter de la réception du jugement et du certificat (article 12, paragraphe 2).

Le délai ne peut être dépassé que dans des cas exceptionnels. Dans ce cas, l'État d'exécution devrait immédiatement informer l'État d'émission, par tout moyen, en indiquant les raisons du retard et le temps qu'elle estime nécessaire pour rendre la décision finale (article 12, paragraphe 3).

Bien qu'il soit communément admis que tous les États membres devraient veiller à ce que les personnes condamnées disposent de droits et de voies de recours conformes à leur droit interne, il importe que les États membres veillent à ce que les voies de recours prévues dans leur système tiennent compte de l'importance du respect des délais fixés dans la décision-cadre <sup>(49)</sup>.

En vertu de l'article 19, paragraphe 1, du traité UE, les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union (s'agissant du droit à un recours effectif, voir également l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

Les personnes condamnées peuvent introduire un recours contre la décision de reconnaître et d'exécuter le jugement selon le droit de l'État d'exécution. Les États membres devraient veiller à ce que ces recours ne nuisent pas à la bonne application de la décision-cadre et à ce que les délais soient respectés. En règle générale, conformément au considérant 22, la décision finale concernant la reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation, y compris toute procédure de recours, intervient dans un délai de 90 jours à compter de la réception du jugement et du certificat.

Dans le contexte de la décision-cadre 2002/584, la Cour de justice a considéré que la décision-cadre 2002/584 ne s'oppose pas à ce que les États membres prévoient un recours suspendant l'exécution de la décision de l'autorité judiciaire, pour autant que la décision définitive soit adoptée dans les délais prévus dans la décision-cadre 2002/584 <sup>(50)</sup>.

#### 4.2. *Demande de traduction du jugement*

En principe, aucune traduction du jugement ne peut être exigée (article 23, paragraphe 2). L'État d'exécution a toutefois la possibilité de demander que le jugement ou ses parties essentielles soient accompagnés d'une traduction. Pour ce faire, les États membres doivent d'abord avoir indiqué dans une déclaration déposée auprès du secrétariat général du Conseil qu'ils souhaitent avoir la possibilité de formuler une telle demande (article 23, paragraphe 3). Ensuite, une telle demande ne peut être présentée que lorsque l'État d'exécution juge le contenu du certificat insuffisant pour statuer sur l'exécution de la condamnation et, si nécessaire, après consultation entre les autorités compétentes de l'État d'exécution et de l'État d'émission en vue de préciser quelles sont les parties essentielles du jugement à traduire (article 23, paragraphes 2 et 3).

#### 4.3. *Report*

La décision-cadre prévoit la possibilité de reporter la (non-)reconnaissance lorsque le certificat est incomplet ou ne correspond manifestement pas au jugement (article 11). Les autorités compétentes de l'État d'exécution peuvent fixer un délai raisonnable pour compléter ou rectifier le certificat [voir l'article 9, paragraphe 1, point a)].

<sup>(49)</sup> Voir, dans le contexte du MAE, l'arrêt de la Cour de justice du 30 mai 2013, Jeremy F., C-168/13 PPU, ECLI:EU:C:2013:358.

<sup>(50)</sup> Voir également l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Jeremy F.

#### 4.4. *Arrestation provisoire*

Lorsque la personne condamnée se trouve dans l'État d'exécution, l'État d'exécution peut, à la demande de l'État d'émission, procéder à l'arrestation de cette personne, ou prendre toute autre mesure pour que ladite personne demeure sur son territoire. Cette demande d'arrestation peut être faite avant réception du jugement et du certificat, ou avant que soit rendue la décision de reconnaissance du jugement et d'exécution de la condamnation. La durée de la peine ne peut être accrue en conséquence d'un éventuel placement en détention au titre de l'arrestation provisoire (article 14).

Cette disposition permet à l'État de condamnation de s'assurer que la personne condamnée ne prend pas la fuite, par exemple dans l'attente des résultats de l'examen réalisé par l'État d'exécution pour déterminer s'il lui est réellement possible de prendre en charge l'exécution de la condamnation.

### 5. **Décision en matière de reconnaissance et l'exécution**

#### 5.1. *Obligation générale de reconnaissance et d'exécution*

L'autorité compétente de l'État d'exécution est tenue de reconnaître le jugement qui lui a été transmis, et doit prendre sans délai toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la condamnation, sauf si elle décide de se prévaloir d'un des motifs de non-reconnaissance et de non-exécution (article 8, paragraphe 1).

#### 5.2. *Consentement de l'État d'exécution*

Le consentement de l'État d'exécution est une exigence préalable dans toutes les situations non couvertes par l'article 4, paragraphe 1, point a) ou b), par exemple dans le cas de ressortissants qui ne vivent pas sur le territoire de l'État d'exécution et qui n'y seront pas non plus expulsés ou de personnes qui résident sur le territoire de l'État d'exécution sans être ressortissantes de cet État [article 4, paragraphe 1, point c)]. Dans ce cas de figure, des consultations doivent avoir lieu entre les autorités compétentes de l'État d'émission et de l'État d'exécution, et l'État d'exécution a le droit de refuser de coopérer en ne consentant pas au transfèrement (considérant 8).

Chaque État membre peut déroger à cette règle en faisant une déclaration indiquant que son consentement préalable n'est pas requis pour la transmission du jugement et du certificat (article 4, paragraphe 7) si la personne condamnée:

- a) vit et réside légalement de manière continue depuis au moins cinq ans sur le territoire de l'État d'exécution et conservera un droit de résidence permanent dans cet État <sup>(51)</sup>, et/ou
- b) est ressortissante de l'État d'exécution dans les cas autres que ceux visés à l'article 4, paragraphe 1, points a) et b).

Cette déclaration est valide dans ses relations avec les autres États membres ayant procédé à la même notification, soit au moment de l'adoption de la décision-cadre, soit ultérieurement (article 4, paragraphe 7).

Lors de la mise en œuvre de la décision-cadre, les États membres adoptent des mesures, prenant notamment en compte l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée, ce qui constitue la base sur laquelle leurs autorités compétentes doivent décider de consentir ou non à la transmission du jugement et du certificat dans les cas relevant de l'article 4, paragraphe 1, point c) (article 4, paragraphe 6).

Les déclarations au titre de l'article 4, paragraphe 7, peuvent être consultées sur le site web du RJE <sup>(52)</sup>

#### 5.3. *Liste des 32 infractions ne donnant pas lieu au contrôle de la double incrimination*

L'autorité d'exécution devra vérifier si l'autorité d'émission a établi qu'une ou plusieurs des infractions relèvent d'une des 32 catégories d'infractions énumérées à l'article 7, paragraphe 1. L'autorité d'exécution ne peut contrôler la double incrimination que pour les infractions qui ne figurent pas dans la liste des 32 infractions.

Il convient de souligner que, pour l'appréciation des conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1, seules sont pertinentes la définition de l'infraction et la sanction maximale dans le droit de l'État d'émission. L'autorité d'exécution est tenue de reconnaître ce que l'autorité d'émission a indiqué dans le certificat.

En vertu de la décision-cadre, les États membres ont la possibilité de continuer à appliquer un test de double incrimination pour les 32 catégories d'infractions également. Pour que cette exception s'applique, une déclaration doit être notifiée au secrétariat général du Conseil au moment de l'adoption de l'instrument ou à un stade ultérieur jugé approprié par l'État membre. De la même manière, ces déclarations peuvent, à tout moment, être retirées par les États membres (article 7, paragraphe 4). De nombreux États membres ont fait des déclarations permettant un contrôle de la double incrimination pour toutes les infractions (voir la note de bas de page 14).

<sup>(51)</sup> L'expression «résidence permanente» est expliquée au deuxième paragraphe de cet article.

<sup>(52)</sup> <https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/libcategories.aspx?l=FR&Id=36>



Dans son arrêt dans l'affaire C-289/15 Grundza <sup>(53)</sup>, la Cour de justice a interprété l'article 7, paragraphe 3, et l'article 9, paragraphe 1, point d), de la décision-cadre (à savoir, la façon dont il convient d'apprécier la condition de la double incrimination). La Cour de justice a statué que:

«38 [...] lors de l'appréciation de la double incrimination, il incombe à l'autorité compétente de l'État d'exécution de vérifier si les éléments factuels à la base de l'infraction, tels que reflétés dans le jugement prononcé par l'autorité compétente de l'État d'émission, seraient également, en tant que tels, dans l'hypothèse où ils se seraient produits sur le territoire de l'État d'exécution, passibles d'une sanction pénale sur ce territoire.

[...]

49 [...] dans le cadre de l'appréciation de la double incrimination, l'autorité compétente de l'État d'exécution doit vérifier non pas si l'intérêt protégé par l'État d'émission a été violé, mais si, dans l'hypothèse où l'infraction en cause s'était produite sur le territoire de l'État membre dont cette autorité relève, un intérêt semblable, protégé par le droit national de cet État, aurait été considéré comme ayant été violé.»

#### 5.4. *Adaptation de la peine*

La décision-cadre reposant sur une confiance mutuelle à l'égard des systèmes juridiques des autres États membres, la décision rendue par le juge dans l'État d'émission devrait être respectée et, en principe, il ne devrait y avoir ni révision ni adaptation de cette décision (article 8, paragraphe 1) <sup>(54)</sup>. Il existe deux exceptions à ce principe dit de l'«exécution continue» <sup>(55)</sup>, toutes deux dérivées de l'incompatibilité de la peine prononcée dans l'État d'émission, en ce qui concerne soit sa nature soit sa durée, avec le droit de l'État d'exécution:

- 1) la durée de la condamnation diffère: lorsque la durée de la condamnation de l'État d'émission est incompatible avec le droit de l'État d'exécution, ce dernier ne peut l'adapter que lorsqu'elle est supérieure à la peine maximale prévue par le droit national de l'État d'exécution pour des infractions de même nature (par exemple, transfèrement d'une peine de 14 ans pour des infractions liées à la drogue, alors que ce type d'infraction est passible d'une peine maximale de 12 ans en vertu du droit national de l'État d'exécution). La durée de la condamnation adaptée ne peut toutefois pas être inférieure à celle de la peine maximale prévue par le droit de l'État d'exécution pour des infractions de même nature (article 8, paragraphe 2);
- 2) la nature de la condamnation diffère: lorsque la nature de la condamnation de l'État d'émission est incompatible avec le droit national de l'État d'exécution, ce dernier peut adapter cette condamnation à la peine ou mesure prévue par son propre droit pour des délits similaires (par exemple, une peine à perpétuité pourrait être adaptée en une peine de 20 ans). L'autorité compétente de l'État d'exécution doit toutefois veiller à ce que la peine ou la mesure adaptée corresponde autant que possible à la condamnation prononcée dans l'État d'émission. De surcroît, il est impossible pour l'autorité compétente de l'État d'exécution de commuer la condamnation initiale en une sanction pécuniaire (article 8, paragraphe 3).

Dans les deux situations, lorsqu'une adaptation est jugée nécessaire, l'autorité compétente de l'État d'exécution informe dès que possible l'autorité compétente de l'État d'émission de sa décision d'adapter la condamnation (article 12, paragraphe 1).

Si l'État d'émission n'est pas d'accord avec l'adaptation de la condamnation, il pourrait décider de retirer le certificat (article 13).

La condamnation adaptée n'aggrave pas la condamnation prononcée dans l'État d'émission en ce qui concerne sa nature ou sa durée (article 8, paragraphe 4).

Tant que l'exécution de la condamnation n'a pas commencé dans l'État d'exécution, l'État d'émission a la possibilité de retirer le certificat, s'il juge que la décision d'adaptation de la condamnation est contraire aux raisons premières qui motivaient le transfèrement de la personne condamnée (lecture combinée de l'article 12, paragraphe 1, et de l'article 13).

L'article 8, paragraphes 2 et 3, porte sur l'adaptation de la condamnation prononcée à l'origine par l'État d'émission. Les dispositions relatives à l'adaptation de la condamnation ne couvrent par conséquent pas les modalités de libération anticipée et conditionnelle, étant donné que ces modalités concernent l'exécution de la peine. Le régime d'exécution de la peine est établi à l'article 17 (voir la section 7.3 ci-dessous).

<sup>(53)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 11 janvier 2017, Grundza, C-289/15, ECLI:EU:C:2017:4 concernant l'interprétation de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 9, paragraphe 1, point d), quant aux conditions de l'exigence de la double incrimination.

<sup>(54)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 13 décembre 2018, Sut, C-514/17, ECLI:EU:C:2018:1016 et demande pendante de décision préjudicielle introduite par le Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas) le 20 juillet 2018, SF (affaire C-314/18).

<sup>(55)</sup> Par opposition au principe dit de la conversion, applicable au titre de la convention CdE de 1983. Voir le rapport explicatif de la convention CdE de 1983.

### 5.5. Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution

L'obligation générale de reconnaissance et d'exécution d'un jugement ayant été transmis (consacrée à l'article 8, paragraphe 1) est limitée par les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution, soit les motifs de refus (article 9). Il importe de noter que ces motifs sont les seuls que l'autorité d'exécution peut invoquer pour justifier la non-exécution. La Cour de justice a précisé, au sujet de la décision-cadre 2002/584, que la liste de motifs de refus était exhaustive <sup>(56)</sup>.

L'application des motifs de refus devrait être facultative pour l'autorité compétente. L'article 9 indique clairement que l'autorité compétente «peut» refuser de reconnaître le jugement et d'exécuter la condamnation, ce qui signifie que l'autorité d'exécution compétente garde une marge d'appréciation pour déterminer au cas par cas s'il est approprié d'opposer un motif de refus <sup>(57)</sup>.

L'autorité compétente de l'État d'exécution *peut* refuser de reconnaître le jugement et d'exécuter la condamnation si un ou plusieurs des motifs de non-reconnaissance et de non-exécution suivants s'appliquent:

#### 5.5.1. Certificat incomplet ou incorrect [article 9, paragraphe 1, point a)]

Le certificat visé à l'article 4 est incomplet ou ne correspond manifestement pas au jugement et il n'a pas été complété ou corrigé dans un délai raisonnable fixé par l'autorité compétente de l'État d'exécution.

#### 5.5.2. Non-respect des critères applicables à la transmission [article 9, paragraphe 1, point b)]

Les critères définis à l'article 4, paragraphe 1, ne sont pas remplis. Pour de plus amples explications, voir la section 2.3.1.

#### 5.5.3. Non bis in idem [article 9, paragraphe 1, point c)]

L'exécution de la condamnation serait contraire au principe *non bis in idem*.

La Cour de justice a rendu plusieurs arrêts dans des affaires portant sur l'interprétation du principe *non bis in idem* en lien avec l'article 54 de la CAAS. Ces arrêts s'appliquent à la décision-cadre 2002/584 en vertu de l'arrêt dans l'affaire C-261/09 Mantello <sup>(58)</sup>, et apportent des éclaircissements à propos de certaines notions telles que «décision définitive», «pour les mêmes faits» et «la condamnation a été subie». Dans son jugement dans l'affaire C-129/14 PPU Spasic <sup>(59)</sup>, la Cour de justice a dit pour droit que l'article 54 de la CAAS est compatible avec l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui garantit le principe *non bis in idem*.

Article 54 de la CAAS

«Une personne qui a été définitivement jugée par une partie contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre partie contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la partie contractante de condamnation.»

Article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

«Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.»

#### 5.5.4. Absence de double incrimination [article 9, paragraphe 1, point d)]

Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 3, et, si l'État d'exécution a fait une déclaration en vertu de l'article 7, paragraphe 4, dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État d'exécution peut refuser de reconnaître le jugement s'il concerne des faits qui ne constitueraient pas une infraction selon le droit de l'État d'exécution.

Ce motif de refus concerne donc:

- 1) les infractions qui ne relèvent pas d'une des 32 catégories d'infractions énumérées à l'article 7, paragraphe 1;
- 2) les infractions qui relèvent d'une des 32 catégories d'infractions énumérées à l'article 7, paragraphe 1, mais qui ne sont punies dans l'État d'émission que d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'une durée maximale de moins de trois ans, ou

<sup>(56)</sup> Notamment dans ses arrêts dans l'affaire C-123/08, Wolzenburg, point 57, et dans les affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, Aranyosi et Căldăraru, point 80.

<sup>(57)</sup> Voir à cet égard également l'arrêt de la Cour de justice du 29 juin 2017, Popławski, C-579/15, ECLI:EU:C:2017:503, point 21.

<sup>(58)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 16 novembre 2010, Mantello, C-261/09, ECLI:EU:C:2010:683.

<sup>(59)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 27 mai 2014, Spasic, C-129/14 PPU, ECLI:EU:C:2014:586.

- 3) toutes les infractions, dans les situations dans lesquelles une déclaration a été faite au titre de l'article 7, paragraphe 4.

En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, la reconnaissance et l'exécution d'un jugement ne peuvent être refusées au motif que le droit de l'État d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que le droit de l'État d'émission.

Dans son arrêt dans l'affaire C-289/15 Grundza, la Cour de justice a expliqué clairement comment il convenait d'apprécier la condition de la double incrimination (voir la section 5.3).

5.5.5. Exécution de la peine prescrite [article 9, paragraphe 1, point e)]

L'exécution de la condamnation est prescrite en vertu du droit de l'État d'exécution.

5.5.6. Immunité en vertu du droit de l'État d'exécution [article 9, paragraphe 1, point f)]

Le droit de l'État d'exécution prévoit une immunité qui rend impossible l'exécution de la condamnation.

5.5.7. Âge de la majorité pénale [article 9, paragraphe 1, point g)]

La condamnation a été prononcée à l'encontre d'une personne qui, selon le droit de l'État d'exécution, ne pouvait pas, en raison de son âge, être pénalement responsable des faits sur lesquels porte le jugement.

L'âge minimum de la majorité pénale est défini de manière différente dans la législation des États membres. Ce motif de refus s'applique si, dans l'État d'exécution, la personne concernée pourrait, en raison de son âge, faire l'objet uniquement d'une procédure civile ou administrative, mais non pénale.

Dans le contexte de la décision-cadre 2002/584<sup>(60)</sup>, la Cour de justice a précisé que l'autorité judiciaire d'exécution doit<sup>(61)</sup> uniquement refuser la remise des personnes mineures qui, selon le droit de l'État membre d'exécution, n'ont pas l'âge requis pour être tenues pénalement responsables des faits à l'origine du MAE. Pour le déterminer, l'autorité judiciaire doit seulement vérifier si la personne concernée a atteint l'âge minimal pour être tenue pénalement responsable, dans l'État membre d'exécution, des faits à l'origine du MAE. L'autorité ne doit pas tenir compte d'éventuelles conditions supplémentaires relatives à une évaluation personnalisée, auxquelles le droit de cet État membre subordonne concrètement la poursuite ou la condamnation d'une personne mineure pour de tels faits.

5.5.8. La durée de la peine restant à purger est trop courte [article 9, paragraphe 1, point h)]

À la date de réception du jugement par l'autorité compétente de l'État d'exécution, la durée de la peine restant à purger est inférieure à six mois.

Étant donné le délai maximal de 120 jours (90 jours pour rendre la décision finale concernant la reconnaissance du jugement, voir l'article 12, paragraphe 2, + 30 jours pour le transfèrement de la personne condamnée, voir l'article 15, paragraphe 1), prévu dans la décision-cadre, l'État d'exécution peut considérer qu'un transfèrement n'est pas approprié lorsque la durée de la peine restant à purger est inférieure à six mois. C'est le moment de la réception du jugement par l'État d'exécution qui est pertinent à cet égard.

5.5.9. Jugements rendus par défaut [article 9, paragraphe 1, point i)]

La décision-cadre 2009/299 a modifié la décision-cadre en modifiant l'article 9, paragraphe 1, point i), sur les décisions rendues par défaut. Ces dispositions concernent les situations dans lesquelles l'autorité d'exécution a reçu un jugement en vue de la reconnaissance et de l'exécution d'une condamnation résultant d'une procédure dans l'État d'émission à laquelle l'intéressé n'était pas présent.

L'article 9, paragraphe 1, point i), de la décision-cadre contient un motif de refus si, selon le certificat prévu à l'article 4, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.

Cette règle comprend toutefois un certain nombre d'exceptions. Une autorité d'exécution ne peut refuser d'exécuter une demande de reconnaissance et d'exécution de la condamnation au motif que la décision a été rendue par défaut lorsque le certificat indique que l'intéressé, conformément aux autres exigences procédurales définies dans la législation nationale de l'État d'émission:

<sup>(60)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 23 janvier 2018, Dawid Piotrowski, C-367/16, ECLI:EU:C:2018:27.

<sup>(61)</sup> Ce motif de refus est obligatoire en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, alors qu'il est facultatif dans la décision-cadre.

- i) en temps utile:
- soit a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, soit a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu,
- et
- a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;
- ou
- ii) ayant eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;
- ou
- iii) après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale
- a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision,
- ou
- n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou d'appel dans le délai imparti.

La Cour de justice a déjà rendu plusieurs arrêts concernant des jugements rendus par défaut dans le contexte de la décision-cadre 2002/584.

L'arrêt dans l'affaire C-399/11 Melloni <sup>(62)</sup> portait sur la question de savoir si l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les autorités judiciaires d'exécution, dans les hypothèses indiquées dans ladite disposition, subordonnent l'exécution d'un MAE délivré aux fins de l'exécution d'une peine à la condition que la condamnation prononcée par défaut puisse être révisée dans l'État membre d'émission.

La Cour de justice a estimé que l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 prévoit un motif facultatif de non-exécution d'un MAE délivré aux fins d'exécution d'une peine, si l'intéressé a été condamné par défaut. Cette faculté est néanmoins assortie de quatre exceptions, qui sont indiquées à l'article 4 bis, paragraphe 1, points a) à d), de la décision-cadre 2002/584. La Cour a jugé que, dans ces quatre situations, l'autorité judiciaire d'exécution ne pouvait subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la possibilité d'une révision en sa présence du jugement de condamnation.

En outre, plusieurs arrêts ont été rendus concernant l'interprétation de la formule «procès qui a mené à la décision» au sens de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 <sup>(63)</sup>.

#### 5.5.10. Poursuite d'infractions avant le transfèrement [article 9, paragraphe 1, point j)]

Avant qu'une décision ne soit prise conformément à l'article 12, paragraphe 1, l'État d'exécution présente une demande de consentement à l'autorité compétente de l'État d'émission conformément à l'article 18, paragraphe 3, et l'État d'émission ne donne pas le consentement prévu à l'article 18, paragraphe 2, point g), pour que la personne concernée puisse être poursuivie, condamnée ou privée de liberté dans l'État d'exécution pour une infraction, commise avant son transfèrement, autre que celle qui a motivé son transfèrement. Conformément au considérant 23, l'article 18, paragraphe 1, prévoit que, sous réserve des exceptions qui sont énumérées au paragraphe 2, le principe de spécialité s'applique uniquement dans les cas où la personne a été transférée dans l'État d'exécution. Par conséquent, il ne devrait pas s'appliquer lorsque la personne n'a pas été transférée dans l'État d'exécution, comme lorsqu'elle s'est enfuie dans cet État.

<sup>(62)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 26 février 2013, Melloni, C-399/11, ECLI:EU:C:2013:107.

<sup>(63)</sup> Arrêts de la Cour de justice: du 24 mai 2016, Dworzeczki, C-108/16 PPU, ECLI:EU:C:2016:346; du 10 août 2017, Tupikas, C-270/17 PPU, ECLI:EU:C:2017:628; du 10 août 2017, Zdziaszek, C-271/17 PPU, ECLI:EU:C:2017:629, et du 22 décembre 2017, Ardic, C-571/17 PPU, ECLI:EU:C:2017:1026.

5.5.11. Mesure de soins psychiatriques ou médicaux ou autre mesure privative de liberté [article 9, paragraphe 1, point k)]

La peine prononcée comporte une mesure de soins psychiatriques ou médicaux ou une autre mesure privative de liberté qui, nonobstant l'article 8, paragraphe 3, ne peut être exécutée par l'État d'exécution conformément au système juridique ou de santé de cet État.

Conformément au considérant 19, dans les cas visés à l'article 9, paragraphe 1, point k), l'État d'exécution devrait envisager la possibilité d'adapter la peine en conformité avec la décision-cadre, avant de refuser de reconnaître et d'exécuter la condamnation comportant une mesure autre qu'une peine de prison.

Conformément au considérant 20, le motif de refus prévu à l'article 9, paragraphe 1, point k), peut également être appliqué dans les cas où la personne n'a pas été reconnue coupable d'une infraction pénale bien que l'autorité compétente ait appliqué une mesure privative de liberté autre qu'une peine de prison à la suite d'une infraction pénale.

5.5.12. Extraterritorialité [article 9, paragraphe 1, point l)]

Le jugement porte sur des infractions pénales qui selon le droit de l'État d'exécution sont considérées comme ayant été commises en totalité ou en majeure partie ou pour l'essentiel sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire.

Conformément au considérant 21, le motif de refus lié à la territorialité ne devrait être appliqué que dans des cas exceptionnels et en vue d'une coopération aussi large que possible au titre des dispositions de la décision-cadre, compte tenu de son objectif. Toute décision d'appliquer ce motif de refus devrait être fondée sur une analyse cas par cas et être précédée de consultations entre les autorités compétentes de l'État d'émission et de l'État d'exécution.

5.6. *Reconnaissance et exécution partielles*

La décision-cadre permet à l'État d'exécution de consulter l'autorité compétente de l'État d'émission en vue de trouver un accord sur la reconnaissance et l'exécution partielles d'une condamnation, plutôt que de refuser toute coopération dans l'hypothèse où une pleine reconnaissance serait impossible (article 10).

Les États peuvent convenir, cas par cas, de la reconnaissance et de l'exécution partielles d'une condamnation conformément aux conditions qu'ils fixent, pour autant qu'une telle reconnaissance et qu'une telle exécution ne conduisent pas à accroître la durée de la peine. En l'absence d'accord, le certificat est retiré.

6. **Transfèrement de la personne condamnée**

6.1. *Délais pour le transfèrement physique*

Par principe, si la personne condamnée se trouve dans l'État d'émission, le transfèrement a lieu à une date arrêtée d'un commun accord par l'État d'émission et l'État d'exécution, mais au plus tard trente jours après que la décision finale de l'État d'exécution concernant la reconnaissance du jugement a été rendue, à moins que des circonstances imprévues ne rendent le transfèrement impossible (article 15, paragraphe 1).

Si le transfèrement de la personne condamnée dans le délai prévu à l'article 15, paragraphe 1, est rendu impossible par des circonstances imprévues, les autorités compétentes de l'État d'émission et de l'État d'exécution se mettent immédiatement en contact. Le transfèrement a lieu dès que ces circonstances ont cessé d'exister. L'autorité compétente de l'État d'émission en informe immédiatement l'autorité compétente de l'État d'exécution et convient avec elle d'une nouvelle date de transfèrement. Dans ce cas, le transfèrement a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date arrêtée (article 15, paragraphe 2).

6.2. *Transit par un autre État membre*

Afin de garantir le transit sans restrictions de la personne condamnée de l'État d'émission vers l'État d'exécution par le territoire d'autres États membres, l'État d'émission transmet une copie du certificat ainsi qu'une demande de transit aux États membres concernés, lesquels autorisent le transit. L'État membre auquel le transit est demandé se prononce au plus tard une semaine après réception de la demande (article 16, paragraphes 1 à 3).

Aucune copie du certificat ni demande de transit ne sont requises en cas de transport aérien sans escale programmée sur le territoire d'un ou plusieurs des États membres (voir l'article 16, paragraphe 5).

### 6.3. Coût du transfèrement

Les frais résultant de l'application de la décision-cadre sont pris en charge par l'État d'exécution, à l'exclusion des frais afférents au transfèrement de la personne condamnée vers l'État d'exécution et des frais occasionnés exclusivement sur le territoire de l'État d'émission, qui sont pris en charge par ce dernier (article 24).

### 6.4. Documents de voyage

Bien que la décision-cadre n'en fasse pas mention, la délivrance de documents de voyage est un élément important pour la bonne application pratique de la décision-cadre. Un document de voyage en cours de validité est considéré comme une condition préalable essentielle et nécessaire à tout transfèrement [pour de plus amples informations, voir le guide EuroPris sur le transfèrement des personnes condamnées (*EuroPris Resource Book on the Transfer of Sentenced Prisoners*)]<sup>(64)</sup>.

## 7. Exécution de la condamnation

### 7.1. Droit régissant l'exécution

La décision-cadre dispose clairement que l'exécution de la condamnation est régie par le droit de l'État d'exécution. Les autorités de l'État d'exécution sont seules compétentes pour décider des modalités d'exécution et déterminer les mesures y afférentes, y compris en ce qui concerne les motifs de libération anticipée et conditionnelle (article 17).

### 7.2. Déduction

L'autorité compétente de l'État d'exécution déduit intégralement la période de privation de liberté déjà subie dans le cadre de la condamnation prononcée lors du jugement de la durée totale de la privation de liberté à exécuter (article 17, paragraphe 2)<sup>(65)</sup>.

### 7.3. Libération anticipée et conditionnelle

La durée concrète de la privation de liberté de la personne condamnée dépend largement des dispositions applicables dans l'État d'exécution en matière de libération anticipée et conditionnelle. Sur ce plan, les différences entre États membres sont considérables: par exemple, dans certains, la personne condamnée est libérée après avoir purgé les deux tiers de la peine, dans d'autres, la libération a lieu après l'exécution d'un tiers de la peine<sup>(66)</sup>.

L'autorité compétente de l'État d'exécution informe l'autorité compétente de l'État d'émission, à la demande de cette dernière, des dispositions applicables en matière de libération anticipée ou conditionnelle. Lorsque ces informations ont été fournies, l'État d'émission peut accepter l'application de ces dispositions ou choisir de retirer le certificat et mettre un terme à la procédure de transfèrement (article 17, paragraphe 3).

Les États membres ont la possibilité de prévoir que toute décision relative à la libération anticipée ou conditionnelle peut tenir compte des dispositions de droit interne, communiquées par l'État d'émission, en vertu desquelles la personne peut prétendre à une libération anticipée ou conditionnelle à partir d'une certaine date (article 17, paragraphe 4).

Il est recommandé que l'État d'exécution communique clairement avec l'État d'émission et la personne condamnée et qu'il leur explique ses dispositions applicables en matière de libération conditionnelle. Se limiter à indiquer les dispositions juridiques applicables pourrait ne pas suffire.

### 7.4. Amnistie, grâce

Tant l'État d'émission que l'État d'exécution peuvent accorder l'amnistie ou la grâce à la personne condamnée (article 19, paragraphe 1).

<sup>(64)</sup> <https://www.europpris.org/file/europpris-resource-book-on-the-transfer-of-sentenced-prisoners-under-eu-framework-decision-909/>

<sup>(65)</sup> S'agissant de la prise en compte par l'État d'exécution du travail réalisé en prison dans l'État d'émission, voir l'arrêt de la Cour de justice (grande chambre) du 8 novembre 2016, Ognyanov, (C-554/14, ECLI:EU:C:2016:835). Dans cette affaire, la Cour a estimé que la décision-cadre doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une règle nationale interprétée d'une manière telle qu'elle autorise l'État d'exécution à accorder à la personne condamnée une réduction de peine en raison du travail qu'elle a accompli pendant sa détention dans l'État d'émission, alors que les autorités compétentes de ce dernier État n'ont pas, conformément au droit de celui-ci, accordé une telle réduction de peine.

<sup>(66)</sup> Voir les arrêts de la Cour EDH du 15 mars 2005, Veermae/Finlande, requête n° 38704/03, et du 27 juin 2006, Szabo/Suède, requête n° 28578/03. La Cour EDH a estimé qu'à condition que la peine devant être purgée n'excède pas celle prononcée dans l'État de condamnation au terme de la procédure pénale, la faculté d'infliger une peine de détention d'une durée supérieure dans l'État d'exécution ne saurait, en tant que telle, entacher d'arbitraire la mesure privative de liberté. La Cour EDH n'a toutefois pas exclu que l'imposition d'une peine de détention nettement plus longue de facto puisse faire surgir une question litigieuse au regard de l'article 5 de la CEDH et, par conséquent, engager la responsabilité de l'État de condamnation sur le terrain de cet article. Encore faut-il qu'il y ait des motifs sérieux et avérés de croire que la durée de la peine que le condamné devra purger dans l'État d'exécution sera sans commune mesure avec la durée de la peine qu'il aurait subie dans l'État de condamnation.

#### 7.5. Révision du jugement

Toutefois, seul l'État d'émission peut statuer sur un recours en révision du jugement (article 19, paragraphe 2).

#### 7.6. Droit d'exécuter le jugement

L'État d'émission n'exécute pas une condamnation dès lors que l'exécution de cette condamnation a commencé dans l'État d'exécution, sauf dans les cas où l'État d'émission reprend son droit d'exécuter la condamnation dès que l'État d'exécution l'a informé de la non-exécution partielle de la condamnation (article 22).

#### 7.7. Obligations de communication et d'information

La décision-cadre contient des obligations détaillées en matière d'information tant pour l'État d'émission que pour l'État d'exécution, tant avant qu'après le transfèrement.

L'autorité compétente de l'État d'émission doit informer immédiatement l'autorité compétente de l'État d'exécution de toute décision ou mesure qui a pour effet d'ôter à la condamnation, immédiatement ou à terme, son caractère exécutoire (article 20). En conséquence, l'autorité compétente de l'État d'exécution met fin à l'exécution de la condamnation dès qu'elle reçoit cette information.

L'autorité compétente de l'État d'exécution informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite (article 21):

- a) de la transmission du jugement et du certificat à l'autorité compétente d'un autre État membre car l'État d'exécution n'était pas compétent pour le reconnaître;
- b) du fait qu'il est impossible dans la pratique d'exécuter la condamnation parce que, après transmission du jugement et du certificat à l'État d'exécution, la personne condamnée ne peut être retrouvée sur le territoire de l'État d'exécution, celui-ci n'étant pas tenu dans ce cas d'exécuter la condamnation;
- c) de la décision finale de reconnaître le jugement et d'exécuter la condamnation, ainsi que de la date à laquelle la décision a été prise;
- d) de toute décision de ne pas reconnaître le jugement et de ne pas exécuter la condamnation sur la base de motifs de refus (article 9), en en indiquant le motif;
- e) de toute décision d'adapter la condamnation (article 8, paragraphe 2 ou 3) en en indiquant le motif;
- f) de la décision éventuelle de ne pas exécuter une condamnation si l'amnistie ou la grâce a été accordée (article 19, paragraphe 1), avec la motivation de cette décision;
- g) des dates de début et de fin de la période de liberté conditionnelle, lorsque l'État d'émission a prévu cette possibilité dans le certificat;
- h) de l'évasion de la personne condamnée;
- i) de l'exécution de la condamnation dès qu'elle est accomplie.

### 8. Règle de la spécialité

Une personne condamnée transférée dans l'État d'exécution «ne peut être poursuivie, condamnée ni privée de liberté pour une infraction, commise avant son transfèrement, autre que celle qui a motivé son transfèrement» (article 18).

Conformément au considérant 23, le principe de spécialité s'applique uniquement dans les cas où la personne a été transférée dans l'État d'exécution. Par conséquent, il ne devrait pas s'appliquer lorsque la personne n'a pas été transférée dans l'État d'exécution, comme lorsqu'elle s'est enfuie dans cet État.

Il existe toutefois un certain nombre d'exceptions au principe de spécialité (voir l'article 18, paragraphe 2). La personne peut par conséquent être poursuivie dans l'État d'exécution:

- a) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne n'a pas quitté le territoire de l'État d'exécution dans les 45 jours suivant sa libération définitive, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) lorsque l'infraction n'est pas punie d'une peine ou mesure de sûreté privative de liberté;
- c) lorsque la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté individuelle de la personne;

- d) lorsque la personne condamnée est passible d'une sanction ou d'une mesure non privative de liberté, notamment une sanction pécuniaire ou une mesure alternative, même si cette sanction ou mesure alternative est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne a consenti au transfèrement;
- f) lorsque la personne condamnée a expressément renoncé, après son transfèrement, à bénéficier du principe de spécialité pour des faits précis antérieurs à son transfèrement. La renonciation se fait devant les autorités judiciaires compétentes de l'État d'exécution et est consignée conformément au droit interne de cet État; elle est rédigée de manière à faire apparaître qu'elle est volontaire et que son auteur est pleinement conscient des conséquences qui en résultent. La personne concernée a le droit, à cette fin, de se faire assister par un conseil;
- g) dans les cas autres que ceux visés ci-dessus, lorsque l'État d'émission donne son consentement.

Une demande de consentement est présentée à l'autorité compétente de l'État d'émission, avec les informations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 <sup>(67)</sup> ainsi qu'une traduction. Le consentement est donné dès lors qu'il existe une obligation de remise de la personne en application de la décision-cadre 2002/584. La décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande. Pour les cas mentionnés à l'article 5 de la décision-cadre 2002/584 <sup>(68)</sup>, l'État d'exécution doit fournir les garanties prévues par cette disposition (voir l'article 18, paragraphe 3).

### PARTIE III: DIVERS

#### 9. Communication entre les autorités compétentes aux différentes étapes de la procédure

La décision-cadre prévoit des consultations régulières entre l'État d'émission et l'État d'exécution à différentes étapes de la procédure. Ces consultations sont souvent obligatoires dans le cadre de la procédure et ont pour but de renforcer la coopération.

1. L'État d'exécution est tenu de consulter l'État d'émission lorsqu'il a l'intention d'opposer un refus sur la base de l'article 9, paragraphe 1, points a), b), c), i), k) et l) (article 9, paragraphe 3).
2. L'État d'exécution peut consulter l'autorité compétente de l'État d'émission au cas par cas en vue de trouver un accord sur la reconnaissance et l'exécution partielles d'une condamnation, plutôt que de refuser toute coopération dans l'hypothèse où une pleine reconnaissance serait impossible (article 10).
3. En cas de circonstances imprévues rendant le transfèrement impossible à la date initialement convenue par les États, l'État d'émission et l'État d'exécution doivent se consulter afin d'arrêter une nouvelle date de transfèrement (article 12, paragraphe 3).

La communication entre les États qui sont parties à la procédure doit avoir lieu «par tous les moyens appropriés», par exemple par courrier électronique, par téléphone, par écrit (dans ce contexte, voir également le considérant 18).

Le RJE et Eurojust ont pour mission de faciliter la communication entre les autorités compétentes <sup>(69)</sup>.

<sup>(67)</sup> Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, les informations suivantes sont fournies: a) l'identité et la nationalité de la personne recherchée; b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de l'autorité judiciaire d'émission; c) l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force; d) la nature et la qualification légale de l'infraction; e) la description des circonstances de la commission de l'infraction, y compris le moment, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction; f) la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou l'échelle de peines prévue pour l'infraction par la loi de l'État membre d'émission; g) dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction.

<sup>(68)</sup> L'article 5 de la décision-cadre 2002/584 prévoit les garanties suivantes: lorsque l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt européen est punie par une peine ou une mesure de sûreté privative de liberté à caractère perpétuel, l'exécution dudit mandat peut être subordonnée à la condition que le système juridique de l'État membre d'émission prévoit des dispositions permettant une révision de la peine infligée — sur demande ou au plus tard après vingt ans — ou l'application de mesures de clémence auxquelles la personne peut prétendre en vertu du droit ou de la pratique de l'État membre d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure, lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'État membre d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privative de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission.

<sup>(69)</sup> Voir le document conjoint RJE/Eurojust intitulé «Réseau judiciaire européen et Eurojust — Que peut-on faire pour vous?», disponible à la fois sur les sites web du RJE et d'Eurojust.



## 10. Rapport avec d'autres accords

Depuis le 5 décembre 2011, la décision-cadre a remplacé les instruments suivants pour les transfèremens entre États membres de l'Union, alors qu'ils restent applicables entre les États membres et les pays tiers (article 26, paragraphe 1):

- la convention CdE de 1983 (traité n° 112) de 1983 et son protocole additionnel de 1997 (traité n° 167),
- la convention CdE de 1970 sur la valeur internationale des jugemens répressifs (traité n° 70),
- le titre III, chapitre 5, de la CAAS de 1990 et
- la convention entre les États membres des Communautés européennes sur l'exécution des condamnations pénales étrangères de 1991.

Les États membres peuvent continuer d'appliquer des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vigueur après le 27 novembre 2008 ou en conclure de nouveaux dans la mesure où ceux-ci permettent d'aller au-delà des objectifs de la présente décision-cadre et contribuent à simplifier ou à faciliter davantage les procédures d'exécution des condamnations (article 26, paragraphes 2 et 3). Les États membres doivent tenir le Conseil et la Commission informés des accords bilatéraux applicables ou de tout nouvel accord ou arrangement dans les trois mois suivant leur signature (article 26, paragraphe 4) <sup>(70)</sup>.

## 11. Liens avec d'autres instruments de coopération judiciaire en matière pénale

### 11.1. *Décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen*

Le lien entre la décision-cadre et la décision-cadre 2002/584 est établi à l'article 25 et au considérant 12 de la décision-cadre.

L'article 4, point 6), de la décision-cadre 2002/584 dispose que, si un MAE a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque la personne recherchée demeure dans l'État d'exécution, en est ressortissante ou y réside, cet État peut exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne.

En vertu de l'article 5, point 3), de la décision-cadre 2002/584, lorsque la personne qui fait l'objet d'un MAE aux fins de poursuite est ressortissante ou résidente de l'État membre d'exécution, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'État membre d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission <sup>(71)</sup>.

Conformément à l'article 25 et au considérant 12 de la décision-cadre, dans les cas où l'article 4, point 6), et l'article 5, point 3), de la décision-cadre 2002/584 sont appliqués, le droit national mettant en œuvre la décision-cadre s'applique, mutatis mutandis dans la mesure où il est compatible avec la décision-cadre 2002/584, à l'exécution de la condamnation. Cela implique également que les limites prévues par les règles en matière d'adaptation de la condamnation (à savoir, le principe de l'exécution continue, visé à l'article 8 de la décision-cadre) devront être respectées <sup>(72)</sup>.

La Cour de justice a également précisé que tout refus d'exécuter un MAE en vertu de l'article 4, point 6), de la décision-cadre 2002/584 présuppose un véritable engagement de l'État membre d'exécution à exécuter la peine privative de liberté prononcée contre la personne recherchée, si bien que, en tout état de cause, la seule circonstance que cet État se déclare «disposé» à faire exécuter cette peine ne saurait être considérée comme étant de nature à justifier un tel refus <sup>(73)</sup>.

Cela implique que tout refus d'exécuter un MAE en vertu de l'article 4, point 6), de la décision-cadre 2002/584 doit être précédé de la vérification, par l'autorité judiciaire d'exécution, de la possibilité d'exécuter réellement la peine conformément à son droit interne appliquant la décision-cadre.

Dans le cas où l'État membre d'exécution estime qu'il ne peut pas garantir lui-même l'exécution, il est tenu, afin d'empêcher l'impunité, d'exécuter le MAE et, par conséquent, de remettre la personne recherchée à l'État membre d'émission <sup>(74)</sup>.

<sup>(70)</sup> De tels accords bilatéraux existent actuellement entre les pays nordiques (Suède, Danemark et Finlande) et entre la Slovaquie et la République tchèque.

<sup>(71)</sup> Voir, dans ce contexte, l'affaire pendante C-314/18: demande de décision préjudicielle introduite par le Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas) le 8 mai 2018, Openbaar Ministerie/SF

<sup>(72)</sup> Voir, dans ce contexte, l'affaire pendante C-314/18: demande de décision préjudicielle introduite par le Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas) le 8 mai 2018, Openbaar Ministerie/SF

<sup>(73)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 29 juin 2017, Popławski, C-579/15, ECLI:EU:C:2017:503, point 22.

<sup>(74)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 29 juin 2017, Popławski, C-579/15, ECLI:EU:C:2017:503, point 22.

Les informations relatives à un MAE antérieur doivent être fournies dans la case f) du certificat:

f) Lien avec un mandat d'arrêt européen (MAE) antérieur:

Un MAE a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté et l'État membre d'exécution s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté [article 4, point 6), de la décision-cadre relative au MAE].

Date d'émission du MAE et numéro de référence (si l'information est disponible):  
 .....

Nom de l'autorité qui a émis le MAE: .....

Date de la décision d'engager l'exécution et numéro de référence (si l'information est disponible): .....

Nom de l'autorité qui a émis la décision d'engager l'exécution de la peine: .....

Un MAE a été délivré aux fins de poursuite d'une personne ressortissante ou résidente de l'État d'exécution, et l'État d'exécution a remis la personne à la condition qu'elle soit renvoyée dans l'État d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privative de liberté prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission [article 5, point 3), de la décision-cadre relative au MAE].

Date de la décision de remise de la personne: .....

Nom de l'autorité qui a émis la décision de remise: .....

Numéro de référence du jugement (si l'information est disponible): .....

Date de remise de la personne (si l'information est disponible): .....

## 11.2. Autres instruments

### 11.2.1. Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(75)</sup> sur les droits des victimes

La directive 2012/29/UE relative aux droits des victimes (ci-après la «directive sur les droits des victimes») prévoit que les victimes sont avisées de la remise en liberté de l'auteur de l'infraction (article 6, paragraphe 5, de la directive sur les droits des victimes). En outre, en vertu de l'article 21, points h) et i), de la décision-cadre, l'État d'exécution est tenu d'informer l'État d'émission de l'évasion de la personne condamnée et de sa libération (fin de l'exécution de la peine). Il n'existe toutefois aucun droit des victimes à être informées du transfèrement. Il est recommandé, lorsqu'il est établi que les droits des victimes pourraient être affectés, que l'État d'émission communique cette information à l'État d'exécution.

### 11.2.2. Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil <sup>(76)</sup> concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et les peines de substitution

Une distinction importante doit être établie entre la décision-cadre et la décision-cadre 2008/947/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution (ci-après la «décision-cadre 2008/947»). À cet effet, ce dernier instrument indique clairement qu'il ne s'applique pas «à l'exécution des jugements en matière pénale portant condamnation à une peine ou mesure privative de liberté qui entre dans le champ d'application de la décision-cadre 2008/909/JAI» [article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point a), de la décision-cadre 2008/947]. En outre, une «peine de substitution» est définie comme «une peine ne constituant ni une peine ou mesure privative de liberté ni une sanction pécuniaire, imposant une obligation ou une injonction» (article 2, point 4, de la décision-cadre 2008/947).

<sup>(75)</sup> Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

<sup>(76)</sup> Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution (JO L 337 du 16.12.2008, p. 102).

Toutefois, lorsque la personne ne respecte pas les obligations et/ou les conditions qui lui ont été imposées à la suite de la mesure de probation ou de la peine de substitution, et que l'État d'émission impose par la suite une peine privative de liberté à la personne, en vue de son exécution dans l'État d'exécution (voir, à cet égard, l'article 14, paragraphe 4, et l'article 17 de la décision-cadre 2008/947), la décision-cadre 2008/909 devra être appliquée puisqu'il n'existe pas de base juridique au titre de la décision-cadre 2008/947 pour l'exécution d'une peine (étrangère) privative de liberté.

Un autre problème susceptible de se poser est celui des «peines combinées» qui peuvent être prononcées en vertu du droit national de certains États membres. Un jugement peut parfois prévoir une peine partiellement privative de liberté et partiellement assortie du sursis (avec ou sans mise à l'épreuve). Il est par conséquent possible qu'un État membre soit invité à exécuter la peine au titre à la fois de la décision-cadre et de la décision-cadre 2008/947. L'application combinée des deux décisions-cadres pourrait entraîner une situation dans laquelle seule une partie de la peine pourrait être transférée. Les États membres devraient considérer cette situation au cas par cas.

---

## ANNEXE I

**DÉCISION-CADRE 2008/909/JAI, VERSION CONSOLIDÉE OFFICIEUSE**

Version française de la décision-cadre

**DÉCISION-CADRE 2008/909/JAI DU CONSEIL****du 27 novembre 2008****concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 1, point a), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999 a approuvé le principe de reconnaissance mutuelle, qui devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire tant en matière civile que pénale au sein de l'Union.
- (2) Le 29 novembre 2000, conformément aux conclusions de Tampere, le Conseil a adopté un programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales <sup>(1)</sup>, qui prévoit d'évaluer dans quelle mesure des mécanismes plus modernes sont nécessaires pour la reconnaissance mutuelle des décisions définitives portant sur des peines privatives de liberté (mesure 14) et d'étendre le principe de transfèrement des personnes condamnées aux personnes résidant dans un État membre (mesure 16).
- (3) Dans le «Programme de La Haye — Renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne» <sup>(2)</sup>, les États membres sont invités à mener à bien le programme de mesures, en particulier en ce qui concerne l'exécution des condamnations définitives à des peines privatives de liberté.
- (4) Tous les États membres ont ratifié la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées. En vertu de cette convention, un transfèrement aux fins de la poursuite de l'exécution d'une peine ne peut être envisagé que vers l'État de la nationalité de la personne condamnée et avec son consentement et celui des États concernés. Le protocole additionnel à cette convention du 18 décembre 1997 qui prévoit un transfèrement ne nécessitant pas le consentement de la personne condamnée dans certains cas n'a pas été ratifié par la totalité des États membres. Aucun de ces instruments ne comporte d'obligation de principe de prise en charge des personnes condamnées aux fins de l'exécution de la peine ou de la mesure.
- (5) Les droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales constituent un élément fondamental pour assurer la confiance réciproque entre les États membres en matière de coopération judiciaire. Dans leurs relations, qui sont marquées par une confiance réciproque particulière envers leurs systèmes judiciaires respectifs, les États membres autorisent l'État d'exécution à reconnaître les décisions rendues par les autorités de l'État d'émission. En conséquence, il convient d'envisager le renforcement de la coopération prévue par les instruments du Conseil de l'Europe en ce qui concerne l'exécution des jugements en matière pénale, en particulier lorsque des citoyens de l'Union ont fait l'objet d'un jugement en matière pénale et ont été condamnés à une peine ou une mesure privative de liberté dans un autre État membre. Il est certes nécessaire de fournir des garanties adéquates à la personne condamnée, mais il n'est pas opportun de continuer à accorder une importance prédominante à sa participation à la procédure en subordonnant dans tous les cas à son consentement la transmission d'un jugement à un autre État membre aux fins de sa reconnaissance et de l'exécution de la condamnation prononcée.

<sup>(1)</sup> JO C 12 du 15.1.2001, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO C 53 du 3.3.2005, p. 1.

- (6) La présente décision-cadre devrait être mise en œuvre et appliquée de manière à assurer le respect des principes généraux d'égalité, d'équité et de caractère raisonnable.
- (7) L'article 4, paragraphe 1, point c) contient une disposition facultative qui permet de transmettre le jugement et le certificat, par exemple, à l'État membre de nationalité de la personne condamnée, dans les cas autres que ceux prévus aux points a) et b) du paragraphe 1, ou à l'État membre sur le territoire duquel la personne condamnée vit et réside légalement de manière continue depuis au moins cinq ans et y conservera un droit de résidence permanent.
- (8) Dans les cas visés à l'article 4, paragraphe 1, point c), la transmission du jugement et du certificat à l'État d'exécution fait l'objet de consultations entre les autorités compétentes des États d'émission et d'exécution et requiert le consentement de l'autorité compétente de l'État d'exécution. Les autorités compétentes devraient tenir compte d'éléments tels que, par exemple, la durée de la résidence ou d'autres liens avec l'État d'exécution. Lorsque la personne condamnée peut être transférée vers un État membre et vers un pays tiers en vertu du droit national ou d'instruments internationaux, les autorités compétentes des États d'émission et d'exécution devraient, lors de consultations, examiner si l'exécution de la condamnation dans l'État d'exécution est susceptible de faciliter davantage la réalisation de l'objectif de réinsertion sociale que l'exécution dans le pays tiers.
- (9) L'exécution de la condamnation dans l'État d'exécution devrait accroître les chances de réinsertion sociale de la personne condamnée. Pour acquérir la certitude que l'exécution de la condamnation par l'État d'exécution contribuera à la réalisation de l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée, l'autorité compétente de l'État d'émission devrait tenir compte d'éléments tels que, par exemple, l'attachement de la personne à l'État d'exécution, le fait qu'elle le considère ou non comme un lieu où elle a des liens familiaux, linguistiques, culturels, sociaux ou économiques et autres.
- (10) L'avis de la personne condamnée visé à l'article 6, paragraphe 3, peut être utile principalement dans le cadre de l'application de l'article 4, paragraphe 4. Le terme «notamment» vise à couvrir également les cas où l'avis de la personne condamnée inclurait des informations pouvant présenter un intérêt en ce qui concerne les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 6, paragraphe 3, ne constituent pas un motif de refus fondé sur la réinsertion sociale.
- (11) La Pologne a besoin de plus de temps que les autres États membres pour faire face aux conséquences pratiques et matérielles liées au transfèrement de ressortissants polonais condamnés dans d'autres États membres, compte tenu notamment de la mobilité accrue des citoyens polonais au sein de l'Union. C'est pourquoi une dérogation temporaire de portée limitée et d'une durée de cinq ans au maximum devrait être prévue.
- (12) Il conviendrait que la présente décision-cadre s'applique également, mutatis mutandis, à l'exécution des condamnations dans les cas visés à l'article 4, point 6), et à l'article 5, point 3), de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres<sup>(?)</sup>. Cela signifie entre autres que, sans préjudice de ladite décision-cadre, l'État d'exécution pourrait vérifier l'existence de motifs de non-reconnaissance et de non-exécution prévus à l'article 9 de la présente décision-cadre — y compris le respect du principe de la double incrimination pour autant que l'État d'exécution fasse une déclaration conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la présente décision-cadre — à titre de condition pour reconnaître et exécuter le jugement, en vue de déterminer s'il faut remettre la personne ou exécuter la condamnation dans les cas prévus à l'article 4, point 6), de la décision-cadre 2002/584/JAI.
- (13) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et figurant dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment dans son chapitre VI. Rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme interdisant de refuser d'exécuter une décision s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ladite décision a été rendue dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses convictions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'un de ces motifs.
- (14) La présente décision-cadre ne devrait pas empêcher un État membre d'appliquer ses règles constitutionnelles relatives au droit à un procès équitable, à la liberté d'association, à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias.
- (15) La présente décision-cadre devrait être appliquée en conformité avec le droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres que leur confère l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne.

(?) JOL 190 du 18.7.2002, p. 1.

- (16) Il conviendrait d'appliquer la présente décision-cadre en conformité avec la législation communautaire applicable, notamment la directive 2003/86/CE du Conseil <sup>(4)</sup>, la directive 2003/109/CE du Conseil <sup>(5)</sup> et la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup>.
- (17) Lorsqu'il est fait référence dans la présente décision-cadre à l'État sur le territoire duquel la personne condamnée «vit», il y a lieu d'entendre le lieu avec lequel cette personne a des attaches en raison du fait qu'elle y a sa résidence habituelle et d'éléments tels que des liens familiaux, sociaux ou professionnels.
- (18) Lors de l'application de l'article 5, paragraphe 1, il devrait être possible de transmettre un jugement ou une copie certifiée conforme de celui-ci, ainsi qu'un certificat, à l'autorité compétente de l'État d'exécution par tout moyen laissant une trace écrite, par exemple un courrier électronique ou une télécopie, et dans des conditions permettant à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité.
- (19) Dans les cas visés à l'article 9, paragraphe 1, point k), l'État d'exécution devrait envisager la possibilité d'adapter la peine en conformité avec la présente décision-cadre, avant de refuser de reconnaître et d'exécuter la condamnation comportant une mesure autre qu'une peine de prison.
- (20) Le motif de refus prévu à l'article 9, paragraphe 1, point k), peut également être appliqué dans les cas où la personne n'a pas été reconnue coupable d'une infraction pénale bien que l'autorité compétente ait appliqué une mesure privative de liberté autre qu'une peine de prison à la suite d'une infraction pénale.
- (21) Le motif de refus lié à la territorialité ne devrait être appliqué que dans des cas exceptionnels et en vue d'une coopération aussi large que possible au titre des dispositions de la présente décision-cadre, compte tenu de son objectif. Toute décision d'appliquer ce motif de refus devrait être fondée sur une analyse cas par cas et des consultations entre les autorités compétentes des États d'émission et d'exécution.
- (22) Le délai visé à l'article 12, paragraphe 2, devrait être appliqué par les États membres de manière que, en règle générale, la décision définitive, y compris une procédure de recours, intervienne dans un délai de 90 jours.
- (23) L'article 18, paragraphe 1, prévoit que, et sous réserve des exceptions qui sont énumérées au paragraphe 2, le principe de spécialité s'applique uniquement dans les cas où la personne a été transférée dans l'État d'exécution. Par conséquent, il ne devrait pas s'appliquer lorsque la personne n'a pas été transférée dans l'État d'exécution, comme lorsqu'elle s'est enfuie dans cet État,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article premier*

#### **Définitions**

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

- a) «jugement», une décision définitive rendue par une juridiction de l'État d'émission prononçant une condamnation à l'encontre d'une personne physique;
- b) «condamnation», toute peine ou mesure privative de liberté prononcée pour une durée limitée ou illimitée en raison d'une infraction pénale à la suite d'une procédure pénale;

<sup>(4)</sup> JO L 251 du 3.10.2003, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 16 du 23.1.2004, p. 44.

<sup>(6)</sup> JO L 158 du 30.4.2004, p. 77.

- c) «État d'émission», l'État membre dans lequel a été rendu un jugement;
- d) «État d'exécution», l'État membre auquel un jugement est transmis aux fins de sa reconnaissance et de son exécution.

#### Article 2

### Désignation des autorités compétentes

1. Chaque État membre fait savoir au secrétariat général du Conseil quelles sont les autorités qui, conformément à son droit interne, sont compétentes en vertu de la présente décision-cadre, lorsque cet État membre est l'État d'émission ou l'État d'exécution.
2. Le secrétariat général du Conseil met les informations reçues à la disposition de tous les États membres et de la Commission.

#### Article 3

### Objet et champ d'application

1. La présente décision-cadre vise à fixer les règles permettant à un État membre, en vue de faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée, de reconnaître un jugement et d'exécuter la condamnation.
2. La présente décision-cadre s'applique lorsque la personne condamnée se trouve dans l'État d'émission ou dans l'État d'exécution.
3. La présente décision-cadre s'applique uniquement à la reconnaissance des jugements et à l'exécution des condamnations au sens de la présente décision-cadre. Le fait que, outre la condamnation, une amende ou une décision de confiscation ait été prononcée et n'ait pas encore été acquittée, recouvrée ou exécutée n'empêche pas la transmission d'un jugement. La reconnaissance et l'exécution de ces amendes et décisions de confiscation dans un autre État membre ont lieu conformément aux instruments applicables entre les États membres, en particulier à la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires <sup>(7)</sup> et à la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation <sup>(8)</sup>.
4. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité.

## CHAPITRE II

### RECONNAISSANCE DES JUGEMENTS ET EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS

#### Article 4

### Critères applicables à la transmission d'un jugement et d'un certificat à un autre État membre

1. À condition que la personne condamnée se trouve dans l'État d'émission ou dans l'État d'exécution et qu'elle ait donné son consentement lorsque celui-ci est requis en vertu de l'article 6, un jugement accompagné du certificat, dont le modèle type figure à l'annexe I, peut être transmis à l'un des États membres suivants:
  - a) l'État membre de la nationalité de la personne condamnée sur le territoire duquel elle vit; ou
  - b) l'État membre de nationalité vers lequel, bien qu'il ne s'agisse pas de l'État membre sur le territoire duquel elle vit, la personne sera expulsée une fois dispensée de l'exécution de la condamnation en vertu d'un ordre d'expulsion figurant dans le jugement ou dans une décision judiciaire ou administrative ou toute autre mesure consécutive au jugement; ou

<sup>(7)</sup> JO L 76 du 22.3.2005, p. 16.

<sup>(8)</sup> JO L 328 du 24.11.2006, p. 59.

c) tout État membre autre que l'État membre visé au point a) ou b), dont l'autorité compétente consent à la transmission du jugement et du certificat à cet État membre.

2. La transmission du jugement et du certificat peut avoir lieu lorsque l'autorité compétente de l'État d'émission, le cas échéant après des consultations entre les autorités compétentes de l'État d'émission et de l'État d'exécution, a acquis la certitude que l'exécution de la condamnation par l'État d'exécution contribuera à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée.

3. Avant de transmettre le jugement et le certificat, l'autorité compétente de l'État d'émission peut consulter, par tous les moyens appropriés, l'autorité compétente de l'État d'exécution. La consultation est obligatoire dans les cas visés au paragraphe 1, point c). Dans de tels cas, l'autorité compétente de l'État d'exécution informe sans délai l'État d'émission de sa décision de consentir ou non à la transmission du jugement.

4. Lors de cette consultation, l'autorité compétente de l'État d'exécution peut présenter un avis motivé à l'autorité compétente de l'État d'émission selon lequel l'exécution de la condamnation dans l'État d'exécution ne contribuerait pas à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale et la réintégration de la personne condamnée dans la société.

Dans les cas où il n'y a pas eu de consultation, cet avis peut être présenté sans délai après la transmission du jugement et du certificat. L'autorité compétente de l'État d'émission examine cet avis et décide de retirer ou non le certificat.

5. L'État d'exécution peut, de sa propre initiative, demander à l'État d'émission de transmettre le jugement accompagné du certificat. La personne condamnée peut également demander aux autorités compétentes de l'État d'émission ou de l'État d'exécution d'engager une procédure de transmission du jugement et du certificat au titre de la présente décision-cadre. Les demandes formulées en vertu du présent paragraphe ne créent pas pour l'État d'émission l'obligation de transmettre le jugement accompagné du certificat.

6. Lors de la mise en œuvre de la présente décision-cadre, les États membres adoptent des mesures, tenant notamment en compte l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée, ce qui constitue la base sur laquelle leurs autorités compétentes doivent décider de consentir ou non à la transmission du jugement et du certificat dans les cas relevant du paragraphe 1, point c).

7. Chaque État membre peut, soit lors de l'adoption de la présente décision-cadre, soit ultérieurement, notifier au secrétariat général du Conseil que, dans ses relations avec les autres États membres ayant procédé à la même notification, son consentement préalable conformément au paragraphe 1, point c), n'est pas requis pour la transmission du jugement et du certificat:

- a) si la personne condamnée vit et réside légalement de manière continue depuis au moins cinq ans sur le territoire de l'État d'exécution et conservera un droit de résidence permanent dans cet État, et/ou
- b) si la personne condamnée est ressortissante de l'État d'exécution dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, points a) et b).

Dans les cas visés au point a), le droit de résidence permanent signifie que la personne concernée:

- bénéficie d'un droit de résidence permanent dans l'État membre concerné conformément à la législation nationale mettant en œuvre la législation communautaire adoptée sur la base des articles 18, 40, 44 et 52 du traité instituant la Communauté européenne, ou
- détient un permis de séjour valide, en tant que résident permanent ou de longue durée, dans l'État membre concerné, conformément à la législation nationale mettant en œuvre la législation communautaire adoptée sur la base de l'article 63 du traité instituant la Communauté européenne pour ce qui concerne les États membres auxquels la législation communautaire est applicable, ou conformément au droit interne pour ce qui concerne les États membres auxquels elle n'est pas applicable.

#### Article 5

#### Transmission du jugement et du certificat

1. Le jugement ou une copie certifiée conforme de celui-ci, accompagné du certificat, est transmis par l'autorité compétente de l'État d'émission directement à l'autorité compétente de l'État d'exécution, par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité. L'original du jugement, ou une copie certifiée conforme de celui-ci, ainsi que l'original du certificat sont envoyés à l'État d'exécution à sa demande. Toute communication officielle se fait également directement entre lesdites autorités compétentes.



2. Le certificat doit être signé et son contenu doit être certifié exact par l'autorité compétente de l'État d'émission.
3. L'État d'émission ne transmet le jugement et le certificat qu'à un seul État d'exécution à la fois.
4. Si l'autorité compétente de l'État d'émission ignore quelle est l'autorité compétente de l'État d'exécution, elle s'efforce d'obtenir le renseignement auprès de l'État d'exécution par tous les moyens dont elle dispose, y compris par le biais des points de contact du Réseau judiciaire européen établi par l'action commune 98/428/JAI du Conseil <sup>(\*)</sup>.
5. Lorsque l'autorité de l'État d'exécution qui reçoit un jugement et un certificat n'est pas compétente pour le reconnaître et prendre les mesures nécessaires aux fins de son exécution, elle transmet d'office le jugement et le certificat à l'autorité compétente de l'État d'exécution et en informe l'autorité compétente de l'État d'émission.

#### Article 6

#### **Observations et notification de la personne condamnée**

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, un jugement accompagné d'un certificat ne peut être transmis à l'État d'exécution aux fins de sa reconnaissance et de l'exécution de la condamnation qu'avec le consentement de la personne condamnée, conformément au droit de l'État d'émission.
2. Le consentement de la personne condamnée n'est pas requis lorsque le jugement accompagné du certificat est transmis:
  - a) à l'État membre de la nationalité sur le territoire duquel la personne condamnée vit;
  - b) à l'État membre vers lequel la personne sera expulsée une fois dispensée de l'exécution de la condamnation en vertu d'un ordre d'expulsion figurant dans le jugement ou dans une décision judiciaire ou administrative ou toute autre mesure consécutive au jugement;
  - c) à l'État membre dans lequel la personne condamnée s'est réfugiée ou est retournée en raison de la procédure pénale dont elle fait l'objet dans l'État d'émission ou à la suite de sa condamnation dans cet État d'émission.
3. Dans tous les cas où la personne condamnée se trouve encore dans l'État d'émission, elle doit avoir la possibilité de présenter ses observations orales ou écrites. Lorsque l'État d'émission le juge nécessaire compte tenu de l'âge de la personne condamnée ou de son état physique ou mental, cette possibilité doit être offerte au représentant légal de ladite personne.

Les observations de la personne condamnée sont prises en compte pour prendre la décision relative à la transmission du jugement et du certificat. Lorsque la personne condamnée a fait usage de la possibilité prévue dans le présent paragraphe, ses observations sont transmises à l'État d'exécution, en vue notamment de l'application de l'article 4, paragraphe 4. Si la personne condamnée a présenté des observations orales, l'État d'émission veille à ce que l'État d'exécution puisse avoir accès à leur transcription.

4. Il revient à l'autorité compétente de l'État d'émission d'informer la personne condamnée, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle a décidé de transmettre le jugement et le certificat en utilisant le modèle type de notification qui figure à l'annexe II. Si la personne condamnée se trouve dans l'État d'exécution au moment où cette décision est prise, le formulaire en question est transmis à l'État d'exécution, qui informe en conséquence la personne condamnée.

5. Le paragraphe 2, point a), ne s'appliquera pas à la Pologne en tant qu'État d'émission et en tant qu'État d'exécution dans les cas où le jugement a été rendu avant qu'un délai de cinq ans se soit écoulé à partir du 5 décembre 2011. La Pologne peut à tout moment notifier au secrétariat général du Conseil son intention de ne plus faire usage de cette dérogation.

<sup>(\*)</sup> J O L 191 du 7.7.1998, p. 4.

## Article 7

**Double incrimination**

1. Les infractions ci-après, si elles sont punies dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, telles qu'elles sont définies par le droit de l'État d'émission, donnent lieu à la reconnaissance du jugement et à l'exécution de la condamnation prononcée aux conditions de la présente décision-cadre et sans contrôle de la double incrimination:

- participation à une organisation criminelle,
- terrorisme,
- traite des êtres humains,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
- corruption,
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes <sup>(10)</sup>,
- blanchiment des produits du crime,
- faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro,
- cybercriminalité,
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- trafic d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- racisme et xénophobie,
- vol organisé ou vol à main armée,
- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art,
- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
- trafic de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la Cour pénale internationale,
- détournement d'avion/de navire,
- sabotage.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité et après consultation du Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, peut décider à tout moment d'ajouter d'autres catégories d'infractions à la liste figurant au paragraphe 1. Le Conseil examine, à la lumière du rapport qui lui est soumis en vertu de l'article 29, paragraphe 5, s'il y a lieu d'étendre ou de modifier cette liste.

3. Pour les infractions autres que celles qui sont visées au paragraphe 1, l'État d'exécution peut subordonner la reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation à la condition que les faits sur lesquels porte le jugement constituent une infraction également selon son droit, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci.

<sup>(10)</sup> JO C 316 du 27.11.1995, p. 49.

4. Chaque État membre peut, lors de l'adoption de la décision-cadre ou ultérieurement, indiquer, par le biais d'une déclaration notifiée au secrétariat général du Conseil, qu'il n'appliquera pas le paragraphe 1. Cette déclaration peut être retirée à tout moment. Les déclarations ou retraits de déclaration sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 8

### Reconnaissance du jugement et exécution de la condamnation

1. L'autorité compétente de l'État d'exécution reconnaît le jugement qui lui a été transmis conformément à l'article 4 et à la procédure décrite à l'article 5, et prend sans délai toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la condamnation, sauf si elle décide de se prévaloir d'un des motifs de non-reconnaissance et de non-exécution prévus à l'article 9.

2. Si la durée de la condamnation est incompatible avec le droit de l'État d'exécution, l'autorité compétente de l'État d'exécution ne peut décider d'adapter cette condamnation que lorsqu'elle est supérieure à la peine maximale prévue par son droit national pour des infractions de même nature. La durée de la condamnation adaptée ne peut pas être inférieure à celle de la peine maximale prévue par le droit de l'État d'exécution pour des infractions de même nature.

3. Si la nature de la condamnation est incompatible avec le droit de l'État d'exécution, l'autorité compétente de l'État d'exécution peut adapter cette condamnation à la peine ou mesure prévue par son propre droit pour des délits similaires. Cette peine ou mesure doit correspondre autant que possible à la condamnation prononcée dans l'État d'émission et dès lors, la condamnation ne peut pas être commuée en une sanction pécuniaire.

4. La condamnation adaptée n'aggrave pas la condamnation prononcée dans l'État d'émission en ce qui concerne sa nature ou sa durée.

#### Article 9

### Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution

1. L'autorité compétente de l'État d'exécution peut refuser de reconnaître le jugement et d'exécuter la condamnation si:

- a) le certificat visé à l'article 4 est incomplet ou ne correspond manifestement pas au jugement et qu'il n'a pas été complété ou corrigé dans un délai raisonnable fixé par l'autorité compétente de l'État d'exécution;
- b) les critères définis à l'article 4, paragraphe 1, ne sont pas remplis;
- c) l'exécution de la condamnation serait contraire au principe non bis in idem;
- d) dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 3, et, si l'État d'exécution a fait une déclaration en vertu de l'article 7, paragraphe 4, dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 1, le jugement concerne des faits qui ne constitueraient pas une infraction selon le droit de l'État d'exécution. Toutefois, en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'exécution d'un jugement ne peut être refusée au motif que le droit de l'État d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que le droit de l'État d'émission;
- e) l'exécution de la condamnation est prescrite en vertu du droit de l'État d'exécution;
- f) le droit de l'État d'exécution prévoit une immunité qui rend impossible l'exécution de la condamnation;
- g) la condamnation a été prononcée à l'encontre d'une personne qui, selon le droit de l'État d'exécution, ne pouvait pas, en raison de son âge, être pénalement responsable des faits sur lesquels porte le jugement;
- h) à la date de réception du jugement par l'autorité compétente de l'État d'exécution, la durée de la peine restant à purger est inférieure à six mois;

- i) selon le certificat prévu à l'article 4, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique que l'intéressé, conformément aux autres exigences procédurales définies dans la législation nationale de l'État d'émission:
- i) en temps utile:
- soit a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, soit a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu;
- et
- a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;
- ou
- ii) ayant eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;
- ou
- iii) après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale:
- a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;
- ou
- n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti;
- j) avant qu'une décision ne soit prise conformément à l'article 12, paragraphe 1, l'État d'exécution présente une demande conformément à l'article 18, paragraphe 3, et l'État d'émission ne donne pas le consentement prévu à l'article 18, paragraphe 2, point g), pour que la personne concernée puisse être poursuivie, condamnée ou privée de liberté dans l'État d'exécution pour une infraction, commise avant son transfèrement, autre que celle qui a motivé son transfèrement;
- k) la peine prononcée comporte une mesure de soins psychiatriques ou médicaux ou une autre mesure privative de liberté qui, nonobstant l'article 8, paragraphe 3, ne peut être exécutée par l'État d'exécution conformément au système juridique ou de santé de cet État;
- l) le jugement porte sur des infractions pénales qui selon le droit de l'État d'exécution sont considérées comme ayant été commises en totalité ou en majeure partie ou pour l'essentiel sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire.

2. Toute décision prise en application du paragraphe 1, point l), portant sur des infractions commises en partie sur le territoire de l'État d'exécution ou en un lieu assimilé à son territoire, est prise par l'autorité compétente de l'État d'exécution à titre exceptionnel et cas par cas, en prenant en considération les circonstances particulières à chaque espèce et en tenant notamment compte de la question de savoir si les faits considérés se sont déroulés en majeure partie ou pour l'essentiel dans l'État d'émission.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1, points a), b), c), i), k) et l), avant de décider de ne pas reconnaître le jugement et de ne pas exécuter la condamnation, l'autorité compétente de l'État d'exécution consulte l'autorité compétente de l'État d'émission par tous les moyens appropriés et, le cas échéant, lui demande d'envoyer sans délai toute information supplémentaire nécessaire.

#### Article 10

#### Reconnaissance et exécution partielles

1. Si l'autorité compétente de l'État d'exécution est en mesure d'envisager la reconnaissance partielle du jugement et l'exécution partielle de la condamnation, elle peut, avant de décider de refuser la reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation complètes, consulter l'autorité compétente de l'État d'émission en vue de trouver un accord, conformément au paragraphe 2.

2. Les autorités compétentes de l'État membre d'émission et de l'État d'exécution peuvent convenir, cas par cas, de la reconnaissance et de l'exécution partielles d'une condamnation conformément aux conditions qu'elles fixent, pour autant qu'une telle reconnaissance et qu'une telle exécution ne conduisent pas à accroître la durée de la peine. En l'absence d'un tel accord, le certificat est retiré.

#### Article 11

##### **Report de la reconnaissance du jugement**

La reconnaissance du jugement peut être reportée dans l'État d'exécution lorsque le certificat visé à l'article 4 est incomplet ou ne correspond manifestement pas au jugement, pendant un délai raisonnable fixé par l'État d'exécution pour que le certificat puisse être complété ou corrigé.

#### Article 12

##### **Décision sur l'exécution de la condamnation et délais**

1. L'autorité compétente de l'État d'exécution décide dès que possible de reconnaître ou non le jugement et d'exécuter ou non la condamnation et en informe l'État d'émission; elle l'informe également de toute décision d'adaptation de la condamnation prise conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3.
2. À moins qu'il existe un motif de report conformément à l'article 11 ou à l'article 23, paragraphe 3, la décision finale concernant la reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation est rendue dans un délai de 90 jours à compter de la réception du jugement et du certificat.
3. Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'autorité compétente de l'État d'exécution n'est pas en mesure de respecter le délai fixé au paragraphe 2, elle en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission, en indiquant les raisons du retard et le temps qu'elle estime nécessaire pour rendre la décision finale.

#### Article 13

##### **Retrait du certificat**

Tant que l'exécution de la condamnation n'a pas commencé dans l'État d'exécution, l'État d'émission peut retirer le certificat auprès de cet État, en précisant ses raisons d'agir ainsi. Après le retrait du certificat, l'État d'exécution n'exécute plus la condamnation.

#### Article 14

##### **Arrestation provisoire**

Lorsque la personne condamnée se trouve dans l'État d'exécution, l'État d'exécution peut, à la demande de l'État d'émission, avant réception du jugement et du certificat, ou avant que soit rendue la décision de reconnaissance du jugement et d'exécution de la condamnation, procéder à l'arrestation de cette personne, ou prendre toute autre mesure pour que ladite personne demeure sur son territoire, dans l'attente de la décision de reconnaissance du jugement et d'exécution de la condamnation. La durée de la peine ne peut être accrue en conséquence d'un éventuel placement en détention au titre de la présente disposition.

#### Article 15

##### **Transfèrement des personnes condamnées**

1. Si la personne condamnée se trouve dans l'État d'émission, elle est transférée vers l'État d'exécution à une date arrêtée par les autorités compétentes de l'État d'émission et de l'État d'exécution et au plus tard trente jours après que la décision finale de l'État d'exécution concernant la reconnaissance du jugement et l'exécution de la condamnation a été rendue.

2. Si le transfèrement de la personne condamnée dans le délai prévu au paragraphe 1 est rendu impossible par des circonstances imprévues, les autorités compétentes de l'État d'émission et de l'État d'exécution se mettent immédiatement en contact. Le transfèrement a lieu dès que ces circonstances ont cessé d'exister. L'autorité compétente de l'État d'émission en informe immédiatement l'autorité compétente de l'État d'exécution et convient avec elle d'une nouvelle date de transfèrement. Dans ce cas, le transfèrement a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date arrêtée.

#### Article 16

#### **Transit**

1. Chaque État membre, en conformité avec sa législation, permet le transit sur son territoire d'une personne condamnée qui fait l'objet d'un transfèrement vers l'État d'exécution, à condition que l'État d'émission lui ait transmis une copie du certificat visé à l'article 4 avec la demande de transit. La demande de transit et le certificat peuvent être transmis par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite. À la demande de l'État membre auquel le transit est demandé, l'État d'émission fournit une traduction du certificat dans l'une des langues, à mentionner dans la demande, que l'État membre auquel le transit est demandé accepte.

2. Lorsqu'il reçoit une demande de transit, l'État membre auquel le transit est demandé, s'il ne peut garantir que la personne condamnée ne sera ni poursuivie, ni détenue, sous réserve de l'application du paragraphe 1, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur son territoire, pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État d'émission, en informe ce dernier. En pareil cas, l'État d'émission peut retirer sa demande.

3. L'État membre auquel le transit est demandé, qui se prononce de façon prioritaire et au plus tard une semaine après réception de la demande, fait de même connaître sa décision par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite. Cette décision peut être reportée jusqu'à la transmission de la traduction à l'État membre auquel le transit est demandé, lorsque ladite traduction est demandée au titre du paragraphe 1.

4. L'État membre auquel le transit est demandé ne peut garder en détention la personne condamnée que pendant la durée strictement nécessaire au transit sur son territoire.

5. Aucune demande de transit n'est requise dans le cas d'un transport aérien sans escale prévue. Cependant, si un atterrissage imprévu a lieu, l'État d'émission fournit les renseignements visés au paragraphe 1 dans un délai de 72 heures.

#### Article 17

#### **Droit régissant l'exécution**

1. L'exécution d'une condamnation est régie par le droit de l'État d'exécution. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les autorités de l'État d'exécution sont seules compétentes pour décider des modalités d'exécution et déterminer les mesures y afférentes, y compris en ce qui concerne les motifs de libération anticipée ou conditionnelle.

2. L'autorité compétente de l'État d'exécution déduit intégralement la période de privation de liberté déjà subie dans le cadre de la condamnation prononcée lors du jugement de la durée totale de la privation de liberté à exécuter.

3. L'autorité compétente de l'État d'exécution informe l'autorité compétente de l'État d'émission, à la demande de cette dernière, des dispositions applicables en matière de libération anticipée ou conditionnelle. L'État d'émission peut accepter l'application de ces dispositions ou retirer le certificat.

4. Les États membres peuvent prévoir que toute décision relative à la libération anticipée ou conditionnelle peut tenir compte des dispositions de droit interne, communiquées par l'État d'émission, en vertu desquelles la personne peut prétendre à une libération anticipée ou conditionnelle à partir d'une certaine date.

#### Article 18

##### **Principe de spécialité**

1. Sous réserve du paragraphe 2, une personne transférée dans l'État d'exécution en vertu de la présente décision-cadre ne peut être poursuivie, condamnée ni privée de liberté pour une infraction, commise avant son transfèrement, autre que celle qui a motivé son transfèrement.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne n'a pas quitté le territoire de l'État d'exécution dans les 45 jours suivant sa libération définitive, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté;
- b) lorsque l'infraction n'est pas punie d'une peine ou mesure de sûreté privative de liberté;
- c) lorsque la procédure pénale ne donne pas lieu à l'application d'une mesure restreignant la liberté individuelle de la personne;
- d) lorsque la personne condamnée est passible d'une sanction ou d'une mesure non privative de liberté, notamment une sanction pécuniaire ou une mesure alternative, même si cette sanction ou mesure alternative est susceptible de restreindre sa liberté individuelle;
- e) lorsque la personne condamnée a consenti au transfèrement;
- f) lorsque la personne condamnée a expressément renoncé, après son transfèrement, à bénéficier du principe de spécialité pour des faits précis antérieurs à son transfèrement. La renonciation se fait devant les autorités judiciaires compétentes de l'État d'exécution et est consignée conformément au droit interne de cet État. Elle est rédigée de manière à faire apparaître qu'elle est volontaire et que son auteur est pleinement conscient des conséquences qui en résultent. La personne concernée a le droit, à cette fin, de se faire assister par un conseil;
- g) dans les cas autres que ceux visés aux points a) à f), lorsque l'État d'émission donne son consentement conformément au paragraphe 3.

3. La demande de consentement est présentée à l'autorité compétente de l'État d'émission, avec les informations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI ainsi qu'une traduction, conformément à son article 8, paragraphe 2. Le consentement est donné dès lors qu'il existe une obligation de remise de la personne en application de ladite décision-cadre. La décision est prise au plus tard trente jours après réception de la demande. Pour les cas mentionnés à l'article 5 de ladite décision-cadre, l'État d'exécution doit fournir les garanties prévues par cette disposition.

#### Article 19

##### **Amnistie, grâce et révision du jugement**

1. L'amnistie et la grâce peuvent être accordées tant par l'État d'émission que par l'État d'exécution.

2. Seul l'État d'émission peut statuer sur un recours en révision du jugement prononçant la condamnation qui doit être exécutée en vertu de la présente décision-cadre.

#### Article 20

##### **Informations transmises par l'État d'émission**

1. L'autorité compétente de l'État d'émission informe immédiatement l'autorité compétente de l'État d'exécution de toute décision ou mesure qui a pour effet d'ôter à la condamnation, immédiatement ou à terme, son caractère exécutoire.

2. L'autorité compétente de l'État d'exécution met fin à l'exécution de la condamnation dès qu'elle est informée par l'autorité compétente de l'État d'émission de la décision ou mesure visée au paragraphe 1.

#### Article 21

##### **Informations à transmettre par l'État d'exécution**

L'autorité compétente de l'État d'exécution informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite:

- a) de la transmission du jugement et du certificat à l'autorité compétente responsable de l'exécution du jugement, conformément à l'article 5, paragraphe 5;
- b) du fait qu'il est impossible dans la pratique d'exécuter la condamnation parce que, après transmission du jugement et du certificat à l'État d'exécution, la personne condamnée ne peut être retrouvée sur le territoire de l'État d'exécution, celui-ci n'étant pas tenu dans ce cas d'exécuter la condamnation;
- c) de la décision finale de reconnaître le jugement et d'exécuter la condamnation, ainsi que de la date à laquelle la décision a été prise;
- d) de toute décision de ne pas reconnaître le jugement et de ne pas exécuter la condamnation prise conformément à l'article 9, en en indiquant les motifs;
- e) de toute décision d'adapter la condamnation, prise conformément à l'article 8, paragraphe 2 ou 3, en en indiquant les motifs;
- f) de la décision éventuelle de ne pas exécuter une condamnation pour les motifs visés à l'article 19, paragraphe 1, avec la motivation de cette décision;
- g) des dates de début et de fin de la période de liberté conditionnelle, lorsque l'État d'émission a prévu cette possibilité dans le certificat;
- h) de l'évasion de la personne condamnée;
- i) de l'exécution de la condamnation dès qu'elle est accomplie.

#### Article 22

##### **Conséquences du transfèrement de la personne condamnée**

1. Sous réserve du paragraphe 2, l'État d'émission n'exécute pas une condamnation dès lors que l'exécution de cette condamnation a commencé dans l'État d'exécution.
2. L'État d'émission reprend son droit d'exécuter la condamnation dès que l'État d'exécution l'a informé de la non-exécution partielle de la condamnation conformément à l'article 21, point h).

#### Article 23

##### **Langues**

1. Le certificat est traduit dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État d'exécution. Tout État membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre, ou ultérieurement, indiquer dans une déclaration déposée auprès du secrétariat général du Conseil qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions de l'Union européenne.
2. Sous réserve du paragraphe 3, aucune traduction du jugement ne peut être exigée.
3. Tout État membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre, ou ultérieurement, indiquer dans une déclaration déposée auprès du secrétariat général du Conseil qu'il peut, en tant qu'État d'exécution, dès réception du jugement et du certificat, s'il juge le contenu du certificat insuffisant pour statuer sur l'exécution de la condamnation, demander que le jugement ou ses parties essentielles soient accompagnés d'une traduction dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État d'exécution ou dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions de l'Union européenne. Cette demande est faite après consultation, si nécessaire, entre les autorités compétentes de l'État d'émission et de l'État d'exécution, en vue de préciser quelles sont les parties essentielles du jugement à traduire.



La décision de reconnaissance du jugement et d'exécution de la condamnation peut être reportée jusqu'à la transmission de la traduction de l'État d'émission à l'État d'exécution ou, lorsque l'État d'exécution décide de traduire le jugement à ses frais, jusqu'à l'obtention de la traduction.

#### Article 24

##### Frais

Les frais résultant de l'application de la présente décision-cadre sont pris en charge par l'État d'exécution, à l'exclusion des frais afférents au transfèrement de la personne condamnée vers l'État d'exécution et des frais occasionnés exclusivement sur le territoire de l'État d'émission.

#### Article 25

##### Exécution des condamnations à la suite d'un mandat d'arrêt européen

Sans préjudice de la décision-cadre 2002/584/JAI, les dispositions de la présente décision-cadre s'appliquent, mutatis mutandis dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de ladite décision-cadre, à l'exécution des condamnations dans les cas où un État membre s'engage à exécuter la condamnation conformément à l'article 4, point 6), de ladite décision-cadre ou lorsque, agissant dans le cadre de l'article 5, point 3), de cette même décision-cadre, il a imposé comme condition le renvoi de la personne dans l'État membre concerné afin d'y purger la peine, de manière à éviter l'impunité de la personne concernée.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 26

##### Relations avec d'autres accords et arrangements

1. Sans préjudice de leur application entre États membres et États tiers ni de leur application transitoire en vertu de l'article 28, la présente décision-cadre remplace, à partir du 5 décembre 2011, les dispositions correspondantes des conventions ci-après, applicables dans les relations entre les États membres:

- la convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 et son protocole additionnel du 18 décembre 1997,
- la convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs du 28 mai 1970,
- le titre III, chapitre 5, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes,
- la convention entre les États membres des Communautés européennes sur l'exécution des condamnations pénales étrangères du 13 novembre 1991.

2. Les États membres peuvent continuer d'appliquer les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vigueur après le 27 novembre 2008 dans la mesure où ceux-ci permettent d'aller au-delà des objectifs de la présente décision-cadre et contribuent à simplifier ou à faciliter davantage les procédures d'exécution des condamnations.

3. Les États membres peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux après le 5 décembre 2008, dans la mesure où ceux-ci permettent d'approfondir ou d'élargir le contenu des dispositions de la présente décision-cadre et contribuent à simplifier ou faciliter davantage les procédures d'exécution des condamnations.

4. Les États membres notifient au Conseil et à la Commission, au plus tard le 5 mars 2009, les conventions et accords existants visés au paragraphe 2 qu'ils souhaitent continuer d'appliquer. Les États membres notifient également au Conseil et à la Commission, dans les trois mois suivant leur signature, toute nouvelle convention ou tout nouvel accord visé au paragraphe 3.

#### Article 27

##### Application territoriale

La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

*Article 28***Disposition transitoire**

1. Les demandes reçues avant le 5 décembre 2011 continuent d'être régies conformément aux instruments juridiques existants en matière de transfèrement des personnes condamnées. Les demandes reçues après cette date sont régies par les règles adoptées par les États membres en exécution de la présente décision-cadre.
2. Cependant, tout État membre peut faire, lors de l'adoption de la présente décision-cadre, une déclaration indiquant que, dans les cas où le jugement définitif a été prononcé avant la date qu'il indique, il continuera, en tant qu'État d'émission et d'exécution, à appliquer les instruments juridiques existants en matière de transfèrement des personnes condamnées applicables avant le 5 décembre 2011. Si une telle déclaration est faite, ces instruments s'appliquent dans de tels cas à tous les autres États membres, que ceux-ci aient fait ou non la même déclaration. La date indiquée ne peut être postérieure au 5 décembre 2011. Ladite déclaration est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle peut être retirée à tout moment.

*Article 29***Mise en œuvre**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 5 décembre 2011.
2. Les États membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations par la Commission, le Conseil vérifie, au plus tard le 5 décembre 2012, dans quelle mesure les États membres se sont conformés aux dispositions de la présente décision-cadre.
3. Le secrétariat général du Conseil notifie aux États membres et à la Commission les notifications ou les déclarations faites en vertu de l'article 4, paragraphe 7, et de l'article 23, paragraphe 1 ou 3.
4. Sans préjudice de l'article 35, paragraphe 7, du traité sur l'Union européenne, un État membre ayant éprouvé de manière répétée, dans l'application de l'article 25 de la présente décision-cadre, des difficultés qui n'ont pu être réglées par des consultations bilatérales en informe le Conseil et la Commission. La Commission, sur la base de ces informations et de toute autre information dont elle dispose, établit un rapport accompagné de toutes les initiatives qu'elle peut juger appropriées, en vue de résoudre ces difficultés.
5. La Commission établit au plus tard le 5 décembre 2013, en se fondant sur les informations reçues, un rapport assorti de toute initiative qu'elle jugerait opportune. Sur la base d'un éventuel rapport de la Commission et d'une éventuelle initiative, le Conseil réexamine en particulier l'article 25 en vue d'établir s'il convient de le remplacer par des dispositions plus spécifiques.

*Article 30***Entrée en vigueur**

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

## ANNEXE II

## CERTIFICAT DE TRANSFÈREMENT

## CERTIFICAT

visé à l'article 4 de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne <sup>(1)</sup>

- a) \* État d'émission: .....  
 \* État d'exécution: .....

- b) Jurisdiction ayant rendu le jugement prononçant la condamnation qui est devenu définitif:  
 Nom officiel: .....  
 Le jugement a été rendu le (indiquez la date: jj-mm-aaaa): .....  
 Le jugement est devenu définitif le (indiquer la date: jj-mm-aaaa): .....  
 Numéro de référence du jugement (si l'information est disponible): .....

- c) Renseignements concernant l'autorité qui peut être contactée pour toute question relative au certificat:
1. Type d'autorité: cocher la case correspondante:
    - Autorité centrale .....
    - Jurisdiction .....
    - Autre autorité .....
  2. Coordonnées de l'autorité indiquée au point 1:
    - Nom officiel: .....
    - .....
    - Adresse: .....
    - .....
    - Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) .....
    - Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif de zone ou urbain) .....
    - Adresse électronique (si l'information est disponible): .....
  3. Langue(s) dans laquelle (lesquelles) il est possible de communiquer avec l'autorité:
  4. Coordonnées des personnes à contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de l'exécution du jugement ou de la détermination des modalités de transfèrement (nom, titre ou grade, n° de téléphone, n° de télécopieur, adresse électronique), si différentes du point 2: .....
  - .....
  - .....

- d) Renseignements concernant la personne à l'égard de laquelle la condamnation a été prononcée:
- Nom: .....
  - Prénom(s): .....
  - Nom de jeune fille, le cas échéant: .....
  - Pseudonymes, le cas échéant: .....

<sup>(1)</sup> Le présent certificat doit être rédigé ou traduit dans une des langues officielles de l'État membre d'exécution ou dans toute autre langue acceptée par cet État.

Sexe: .....

Nationalité: .....

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible): .....

Date de naissance: .....

Lieu de naissance: .....

Dernières adresses connues ou derniers lieux de résidence connus: .....

Langues que la personne comprend (si l'information est disponible): .....

La personne condamnée se trouve:

dans l'État d'émission et doit être transférée dans l'État d'exécution.

dans l'État d'exécution et l'exécution doit avoir lieu dans ledit État.

Renseignements complémentaires éventuels à fournir s'ils sont disponibles:

1. Photo et empreintes digitales de la personne, et/ou coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations:  
.....

2. Type et numéro de référence de la carte d'identité ou du passeport de la personne condamnée:  
.....

3. Type et numéro de référence du permis de séjour de la personne condamnée:  
.....

4. Autres renseignements pertinents sur les liens familiaux, sociaux ou professionnels de la personne condamnée avec l'État d'exécution:  
.....  
.....

e) Demande d'arrestation provisoire émanant de l'État d'émission (au cas où la personne se trouve dans l'État d'exécution):

L'État d'émission demande à l'État d'exécution d'arrêter la personne condamnée, ou de prendre toute autre mesure visant à s'assurer que la personne condamnée reste sur son territoire, dans l'attente d'une décision de reconnaissance et d'exécution de la condamnation.

L'État d'émission a déjà demandé à l'État d'exécution d'arrêter la personne condamnée, ou de prendre toute autre mesure visant à s'assurer que la personne condamnée reste sur son territoire, dans l'attente d'une décision de reconnaissance et d'exécution de la condamnation. Veuillez indiquer le nom de l'autorité de l'État d'exécution qui a pris la décision de demander l'arrestation de la personne condamnée (s'il y a lieu et si l'information est disponible):  
.....  
.....  
.....

f) Lien avec un mandat d'arrêt européen (MAE) antérieur:

Un MAE a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté et l'État membre d'exécution s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté [article 4, point 6), de la décision-cadre relative au MAE].

Date d'émission du MAE et numéro de référence (si l'information est disponible):  
.....

Nom de l'autorité qui a émis le MAE: .....

Date de la décision d'engager l'exécution et numéro de référence (si l'information est disponible):  
.....

Nom de l'autorité qui a émis la décision d'engager l'exécution de la peine:  
 .....

Un MAE a été délivré aux fins de poursuite d'une personne ressortissante ou résidente de l'État d'exécution, et l'État d'exécution a remis la personne à la condition qu'elle soit renvoyée dans l'État d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privative de liberté prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission [article 5, point 3), de la décision-cadre relative au MAE].

Date de la décision de remise de la personne: .....

Nom de l'autorité qui a émis la décision de remise: .....

Numéro de référence du jugement (si l'information est disponible): .....

Date de remise de la personne (si l'information est disponible): .....

g) Raisons de la transmission du jugement et du certificat [si vous avez rempli la case f), il n'est pas nécessaire de remplir cette case]:

Le jugement et le certificat sont transmis à l'État d'exécution parce que l'autorité d'émission a acquis la certitude que l'exécution de la condamnation par l'État d'exécution contribuera à atteindre l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée et:

a) l'État d'exécution est l'État de la nationalité de la personne condamnée, sur le territoire duquel elle vit;

b) l'État d'exécution est l'État de la nationalité de la personne condamnée, vers lequel elle sera expulsée, une fois dispensée de l'exécution de la condamnation en vertu d'un ordre d'expulsion figurant dans le jugement ou dans une décision judiciaire ou administrative ou toute autre mesure consécutive au jugement. Si l'ordre d'expulsion ne figure pas dans le jugement, veuillez indiquer le nom de l'autorité qui l'a émis, la date d'émission, et, si l'information est disponible, le numéro de référence de l'ordre: .....

c) l'État d'exécution est un État autre que l'État visé au point a) ou b), dont l'autorité compétente consent à la transmission du jugement et du certificat à cet État;

d) l'État d'exécution a procédé à une notification en vertu de l'article 4, paragraphe 7, de la décision-cadre et:

il est confirmé que, à la connaissance de l'autorité compétente de l'État d'émission, la personne condamnée vit et réside légalement de manière continue depuis au moins cinq ans sur le territoire de l'État d'exécution et conservera un droit de résidence permanent, ou

il est confirmé que la personne condamnée est ressortissante de l'État d'exécution.

h) Jugement prononçant la condamnation:

1. Le jugement porte au total sur .... infractions.

Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été commises, y compris l'heure et le lieu; et le degré de participation de la personne condamnée:

.....

.....

.....

Nature et qualification légale de l'infraction ou des infractions et dispositions légales applicables en vertu desquelles le jugement a été rendu:

.....

.....

.....

2. Si les faits visés au point h) 1 sont constitutifs d'une ou de plusieurs infractions ci-après en vertu des lois de l'État d'émission, punies dans cet État d'une peine ou d'une mesure privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans, confirmez-le en cochant les cases correspondantes:

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite d'êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment des produits du crime;
- faux-monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vol organisé ou à main armée;
- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- falsification de moyens de paiement;
- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
- trafic de matières nucléaires et radioactives;
- trafic de véhicules volés;
- viol;
- incendie volontaire;
- crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
- détournement d'avion ou de navire;
- sabotage.

3. Dans la mesure où l'infraction ou les infractions visée(s) au point 1 n'est pas/ne sont pas couverte(s) par le point 2, ou si le jugement et le certificat sont transmis à un État membre qui a déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination (article 7, paragraphe 4, de la décision-cadre), donnez une description complète de l'infraction ou des infractions en question:

.....

.....

.....

## i) Précisions sur le jugement prononçant la condamnation:

## 1. Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1.  Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
2.  Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:

3.1a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

OU

3.1b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

OU

3.2. ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

OU

3.3. l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et

l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;

OU

l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti.

## 4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....  
 .....

## 2. Indications sur la durée de la condamnation:

2.1. Durée totale de la condamnation (en jours): .....

2.2. La période entière de privation de liberté déjà subie dans le cadre de la condamnation prononcée lors du jugement (en jours):

..... au (...) (indiquez la date à laquelle le calcul a été effectué: jj-mm-aaaa): .....

2.3. Nombre de jours à déduire de la longueur totale de la condamnation pour d'autres motifs que celui visé au point 2.2 [par exemple amnistie, pardon ou mesure de clémence déjà accordé(e) à propos de la condamnation]: ..... au (.....) (indiquez la date à laquelle le calcul a été effectué: jj-mm-aaaa): .....

2.4. Date d'expiration de la condamnation dans l'État d'émission:

Non applicable car la personne ne se trouve pas actuellement en détention.

La personne se trouve actuellement en détention et la peine, en vertu du droit de l'État d'émission, sera entièrement purgée d'ici le (indiquez la date: jj-mm-aaaa) <sup>(?)</sup>: .....

## 3. Type de condamnation:

peine privative de liberté

toute autre mesure privative de liberté (veuillez préciser):

.....

(?) Veuillez insérer ici la date à laquelle la peine serait entièrement purgée (en ne tenant pas compte des possibilités de toute forme de libération anticipée et/ou conditionnelle) si la personne devait rester dans l'État d'émission.

j) Renseignements concernant la libération anticipée ou conditionnelle:

- 1. La personne condamnée peut prétendre en vertu du droit de l'État d'émission à une mesure de liberté anticipée ou conditionnelle, après avoir purgé:
  - la moitié de la peine
  - les deux tiers de la peine
  - une autre partie de la peine (veuillez préciser):
- 2. L'autorité compétente de l'État d'émission demande à être informée:
  - des dispositions applicables de la législation de l'État d'exécution concernant la libération anticipée ou conditionnelle de la personne condamnée;
  - des dates de début et de fin de la période de liberté anticipée ou conditionnelle.

k) Observations de la personne condamnée:

- 1.  La personne condamnée n'a pu être entendue parce qu'elle se trouve déjà dans l'État d'exécution.
- 2.  La personne condamnée se trouve dans l'État d'émission et:
  - a.  a demandé la transmission du jugement et du certificat
  - a consenti à la transmission du jugement et du certificat
  - n'a pas consenti à la transmission du jugement et du certificat (indiquez les motifs que la personne condamnée a invoqués):  
 .....
  - b.  les observations de la personne condamnée sont annexées
  - les observations de la personne condamnée ont déjà été transmises à l'État d'exécution le (indiquez la date: jj-mm-aaaa): .....

l) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):

.....  
.....

m) Renseignements finaux:

Le texte du jugement est annexé au certificat <sup>(3)</sup>.

Signature de l'autorité ayant émis le certificat ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat

.....

Nom: .....

Fonction (titre/grade): .....

Date: .....

Cachet officiel (le cas échéant) .....

<sup>(3)</sup> L'autorité compétente de l'État d'émission doit joindre tous les jugements et arrêts liés à l'affaire qui sont nécessaires afin de disposer de toutes les informations sur la condamnation finale qui doit être exécutée. Toute traduction disponible de ces jugements et arrêts peut également être jointe.



## ANNEXE III

**NOTIFICATION DE LA PERSONNE CONDAMNÉE**

Par la présente, vous êtes informé(e) de la décision du/de la ..... (autorité compétente de l'État d'émission) de transmettre le jugement du/de la ..... (autorité compétente de l'État d'émission) du ..... (date du jugement) ..... (numéro de référence, s'il est disponible) à/au ..... (État d'exécution) aux fins de sa reconnaissance et de l'exécution de la condamnation qui y est prononcée, conformément à la législation nationale appliquant la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

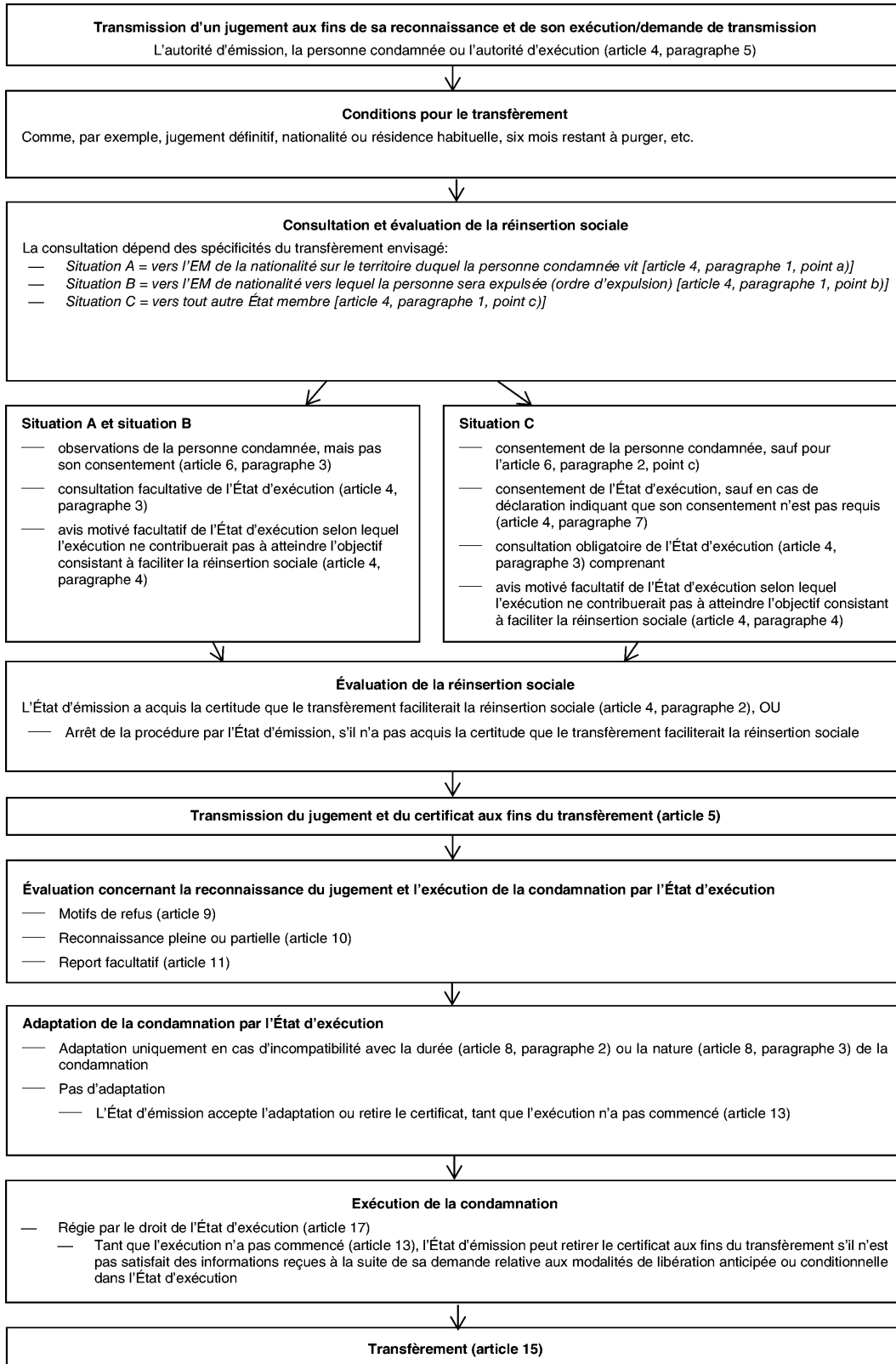
L'exécution de la condamnation sera régie par le droit de/du ..... (État d'exécution). Les autorités dudit État seront seules compétentes pour décider des modalités d'exécution et déterminer les mesures y afférentes, y compris en ce qui concerne les motifs de libération anticipée ou conditionnelle.

L'autorité compétente de/du ..... (État d'exécution) doit déduire intégralement la période de privation de liberté déjà subie dans le cadre de la condamnation de la durée totale de la privation de liberté à exécuter. L'autorité compétente de/du ..... (État d'exécution) ne peut décider d'adapter la peine que si sa durée ou sa nature est incompatible avec le droit dudit État. La peine adaptée ne doit pas aggraver la peine purgée dans ..... (État d'émission) par sa nature ou sa durée.

---

ANNEXE IV

DIAGRAMME DU FONCTIONNEMENT DE LA DÉCISION-CADRE 2008/909/JAI



## ANNEXE V

## SOURCES D'INFORMATION

- Informations fournies par le Conseil de l'Union européenne sur la décision-cadre 2008/909/JAI:  
<https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9618-2014-REV-1/en/pdf>
  - Informations fournies par le Réseau judiciaire européen (RJE): liste des autorités compétentes, état de la mise en œuvre de la décision-cadre 2008/909/JAI et déclarations y relatives des États membres  
<https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/libcategories.aspx?l=FR&Id=36>
  - Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre par les États membres des décisions-cadres 2008/909/JAI, 2008/947/JAI et 2009/829/JAI concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de justice prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté, des mesures de probation et peines de substitution ainsi que des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire [COM(2014) 57 final du 5.2.2014]  
<https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/libdocumentproperties.aspx?l=FR&Id=1222>
  - Document des services de la Commission - Tableaux «État des lieux» et «Déclarations» accompagnant le document: «Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre par les États membres des décisions-cadres 2008/909/JAI, 2008/947/JAI et 2009/829/JAI concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de justice prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté, des mesures de probation et peines de substitution ainsi que des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire —annexe du rapport» [SWD(2014) 34 final du 5.2.2014] (en anglais uniquement).
  - Rapports et recommandations des groupes d'experts EuroPris sur la décision-cadre 2008/909/JAI, y compris le guide EuroPris sur le transfèrement des personnes condamnées (*EuroPris Resource Book on the Transfer of Sentenced Prisoners*)  
<http://www.europris.org/>
  - STEPS 2 Resettlement (Support for Transfer of European Prison Sentences towards Resettlement) destiné à soutenir la bonne application de la décision-cadre 2008/909/JAI en recensant et en analysant les obstacles juridiques et pratiques susceptibles d'entraver sa mise en œuvre et son exécution dans tous les États membres.  
<http://steps2.europris.org/en/>
  - Étude de l'Agence des droits fondamentaux sur la décision-cadre 2008/909/JAI intitulée: «Criminal detention and alternatives: fundamental rights aspects in EU cross border transfers»  
<http://fra.europa.eu/en/publication/2016/criminal-detention-and-alternatives-fundamental-rights-aspects-eu-cross-border>
-

## ANNEXE VI

**LISTE DES ARRÊTS DE LA COUR DE JUSTICE CONCERNANT LA DÉCISION-CADRE 2008/909/JAI**

C-573/17, Openbaar Ministerie/Daniel Adam Popławski («Popławski II») (arrêt du 24 juin 2019)

C-579/15, Popławski (arrêt du 29 juin 2017)

C-582/15, van Vemde (arrêt du 25 janvier 2017)

C-289/15, Grundza (arrêt du 11 janvier 2017)

C-554/14, Ognyanov (arrêt du 8 novembre 2016)

Affaires pendantes:

C-495/18: demande de décision préjudicielle introduite par le Najvyšší súd republiky (la Cour suprême slovaque) le 30 juillet 2018, YX

C-314/18: demande de décision préjudicielle introduite par le Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas) le 8 mai 2018, Openbaar Ministerie/SF

---

## ANNEXE VII

**LISTE DES ARRÊTS DE LA COUR DE JUSTICE CONCERNANT LA DÉCISION-CADRE 2002/584**

C-573/17, Openbaar Ministerie/Daniel Adam Popławski («Popławski II») (Arrêt du 24 juin 2019)

C-514/17, Sut (arrêt du 13 décembre 2018)

C-327/18 PPU, RO (arrêt du 19 septembre 2018)

C-220/18 PPU, ML (arrêt du 25 juillet 2018)

C-268/17, AY (arrêt du 25 juillet 2018)

C-367/16, Piotrowski (arrêt du 23 janvier 2018)

C-404/15 et C-659/15 PPU, Aranyosi et Căldăraru (arrêt du 5 avril 2016)

C-237/15 PPU, Lanigan (arrêt du 16 juillet 2015)

C-168/13 PPU, Jeremy F (arrêt du 30 mai 2013)

C-66/08, Kozłowski (arrêt du 17 juillet 2008)

Affaires pendantes:

C-314/18: demande de décision préjudicielle introduite par le Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas) le 8 mai 2018, Openbaar Ministerie/SF

C-128/18: demande de décision préjudicielle introduite par le Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg (Allemagne) le 16 février 2018, Procédure pénale contre Dumitru-Tudor Dorobantu

---